

52 KPiP



1100052

3245
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

LES MÉTHODES
DES STATISTIQUES

de

l'Emigration et de l'Immigration



52
GENÈVE
1 9 2 2

Table des matières

	Pages
AVANT-PROPOS	3
CHAPITRE I. — <i>Inventaire des statistiques existantes.</i>	
Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Danzig, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Paraguay, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay.	7
CHAPITRE II. — <i>Analyse et critique de l'état actuel des statistiques d'émigration et d'immigration.</i>	
A) Statistiques indirectes et générales	43
B) Statistiques établies au moyen de relevés directs et continus.	45
I. Les divers courants migratoires et la statistique	47
II. La définition de l'émigrant	49
III. Les différentes méthodes de relevés statistiques	50
1) Statistiques dressées par les autorités du lieu de départ	51
2) Statistiques des passeports	52
3) Statistiques des contrats de transport	53
4) Statistiques des ports et frontières	54
5) Statistiques relevées dans les pays d'immigration	56
6) Méthodes combinées basées sur les papiers d'identité pour émigrants.	57

Avant-propos

En vue de la réunion de la Commission internationale de l'Emigration constituée en vertu d'une décision prise par la Conférence internationale du Travail en sa première session (Washington, 1919), le Bureau international du Travail avait adressé aux gouvernements, à la fin de 1920, un questionnaire relatif aux problèmes de l'émigration et de l'immigration.

La première question posée visait les statistiques de l'émigration et de l'immigration et demandait non seulement des chiffres sur les mouvements de migration, mais encore des renseignements sur les méthodes employées pour procéder aux dénombrements.

Les réponses reçues ont montré le caractère disparate des procédés suivis dans les divers pays et la difficulté qui en résulte pour la comparaison internationale des chiffres obtenus. Elles firent l'objet de rapports soumis par le Bureau international du Travail à la Commission internationale de l'Emigration.

Cette dernière se réunit en août 1921, et, après avoir pris connaissance de ces rapports, formula diverses résolutions tendant notamment à la communication par les divers pays au Bureau international du Travail de la documentation statistique existante sur les mouvements migratoires et à sa mise en valeur.

Pour donner suite à ces résolutions, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail décida en janvier 1922 d'inscrire à l'ordre du jour de la IV^{me} session de la Conférence internationale du Travail qui va s'ouvrir à Genève en octobre 1922 la « communication au Bureau international du Travail des informations statistiques ou autres concernant l'émigration, l'immigration, le rapatriement ou le transit des émigrants ».

À la suite de cette décision, le Bureau international du Travail a adressé aux Etats Membres de l'Organisation permanente du Travail un questionnaire¹ destiné à solliciter l'opinion

¹ « Conférence internationale du Travail. IV^{me} session. Genève, octobre 1922. Questionnaire II. Communication au B. I. T. des informations statistiques ou autres concernant l'émigration, l'immigration, le rapatriement ou le transit des émigrants. » Genève 1922.

des gouvernements sur les diverses formes que pourrait revêtir cette communication d'informations. D'autre part, il a estimé utile pour mettre les gouvernements et leurs services de statistiques mieux à même d'approfondir leurs études sur cette question et de rechercher dans quel sens une réforme est nécessaire et possible, de décrire dans une brochure documentaire spéciale les conditions dans lesquelles les statistiques d'émigration sont actuellement établies et publiées².

* * *

Tel est l'objet du présent travail, mais en le publiant, le Bureau a l'espoir qu'il intéressera aussi les personnes et les organisations qui se consacrent à l'étude du problème de l'émigration dans ses multiples répercussions et qu'il ne leur sera pas inutile dans les recherches comparatives auxquelles ce vaste et complexe sujet les convie.

On s'est ici proposé d'abord de décrire les méthodes des statistiques de l'émigration par pays (Chapitre I), puis de les analyser dans leur ensemble et d'en donner une critique systématique, afin de faciliter l'étude des mesures internationales qui pourraient être prises pour rendre comparables les statistiques nationales (Chapitre II).

On a utilisé, en premier lieu, les renseignements fournis en réponse au questionnaire précité envoyé l'année dernière en vue de la réunion de la Commission internationale de l'Émigration ainsi que les annexes qui étaient jointes aux réponses.

Or, si certains pays ont envoyé des réponses très complètes, d'autres n'ont donné que des renseignements sommaires en ce qui concerne l'établissement des statistiques. Pour combler les lacunes, on a puisé à beaucoup d'autres sources officielles et scientifiques disponibles. Toutefois, ce travail n'a pas la prétention d'être complet. Il contient des renseignements sur trente-neuf pays. Il permettra, en tout cas, de se rendre compte de la complexité du problème.

* * *

C'est en effet une impression de confusion et de perplexité qui se dégage au premier abord lorsque l'on contemple la masse de données hétérogènes qui est fournie sur l'émigration. Mais, pour quiconque résiste à cette première impression, il n'est pas difficile de discerner dans cette abondante documentation une foule d'aspirations vers la précision scientifique, de tentatives pour serrer de plus près et pour enregistrer plus exac-

² Voir « Conférence internationale du Travail, IV^{me} session. Questionnaire II, etc... », pages 22 et 23.

tement le phénomène, et même quelques efforts particulièrement heureux et dignes d'être imités. En même temps, l'on se rend compte que les meilleurs de ces efforts sont condamnés, par les limites trop étroites auxquelles ils sont astreints, à ne jamais aboutir à des résultats pleinement satisfaisants tant qu'une collaboration internationale raisonnée ne sera pas réalisée.

On peut alors se faire une idée plus nette de l'œuvre qu'assumera la Conférence internationale du Travail, des obstacles auxquels elle se heurtera et des possibilités de coordination des informations statistiques.

CHAPITRE I

Inventaire des statistiques existantes.

AFRIQUE DU SUD.

Depuis 1918, l'Union de l'Afrique du Sud recueille et publie régulièrement des données statistiques sur l'émigration et sur l'immigration par voie de terre et par voie de mer. Ces statistiques paraissent dans l'annuaire de l'Union. La méthode employée consiste à établir une liste complète de tous les voyageurs au moyen de cartes spéciales. Les inspecteurs d'immigration "*Immigration Officers*" sont chargés de dresser la statistique des voyageurs arrivant par voie de mer. Les arrivées par voie de terre sont contrôlées par les fonctionnaires spéciaux des chemins de fer ou par la police de frontière. Pendant les quatre premiers mois de l'année 1918, on a noté toutes les personnes qui franchissaient la frontière par chemin de fer; mais, par suite des entraves que cette formalité apportait à la circulation, la Commission de statistique décida qu'à partir du 1^{er} mai 1918 on ne compterait plus que les personnes voyageant avec des billets de simple course.

Les ressortissants de la race Bantu ne devant pas être compris dans les statistiques, celles-ci ne concernent en fait que les Européens, les Asiatiques et les personnes colorées de race mixte.

A côté des listes des arrivées et des départs, où les voyageurs sont classés suivant le moyen de transport dont ils ont fait usage (navire, chemin de fer, voiture), on dresse des statistiques plus détaillées sur les véritables immigrants, qui arrivent pour la première fois dans le pays en vue de s'y établir et sur les émigrants qui partent définitivement. A cet effet, on demande à toutes les personnes qui partent si elles quittent le pays d'une façon définitive ou provisoire, et à toutes celles qui arrivent si elles ont déjà résidé sur le territoire de l'Union. S'il s'agit de véritables émigrants ou immigrants, on note leur nationalité, race, sexe, destination, pays d'origine, profession. Les émigrants exclus sont mentionnés sur des tableaux spéciaux.¹

¹ "Official Year Book of the Union of South Africa. Statistics mainly for the Period 1910-1918, No. 3." Pretoria 1920, pp. 176-184.

Enfin, le ministre compétent est tenu de déposer sur le bureau de chacune des Chambres du Parlement, dans un délai de 14 jours à dater du commencement de chacune de leurs sessions, la liste de toutes les personnes qui ont été déclarées ne pas satisfaire aux conditions légales d'immigration.

ALLEMAGNE.

L'Office fédéral de statistique a publié annuellement, jusqu'en 1915, des *statistiques des ports* relatives aux ressortissants allemands et aux étrangers qui s'embarquaient ou débarquaient en Allemagne¹.

Depuis 1921, l'Office fédéral de statistique publie de nouveau, trimestriellement et annuellement, des statistiques des ports d'émigration et d'immigration, comme avant la guerre mondiale. Le Ministère fédéral de l'Intérieur a présenté le 30 mars 1922 au Reichstag un mémoire sur l'immigration et l'émigration en Allemagne de 1910 à 1920, contenant aussi la suite de ces statistiques des ports².

Dans ces statistiques on recueille les renseignements suivants sur chaque émigrant ou immigrant : sexe, âge, état-civil, profession, port d'embarquement et port de débarquement, lieu d'origine, pays de destination, voyageur isolé ou accompagné des membres de sa famille, mois du départ ou de l'arrivée. Les relevés des ports allemands sont complétés par certaines indications relatives aux émigrants allemands partant par les ports anglais, français, hollandais et belges.

En ce qui concerne le rapatriement (vers l'Allemagne ou en transit à travers l'Allemagne), ce sont les compagnies de navigation (Norddeutscher Lloyd à Brême, ligne Hambourg-Amérique et autres armateurs de Hambourg s'occupant du transport des passagers d'Amérique à Hambourg) qui ont fourni depuis 1904, en collaboration avec les bureaux de statistique de Brême et Hambourg, les relevés publiés. A noter qu'on n'y distingue pas les immigrants par nationalité, mais qu'on y donne leur pays d'origine. On n'y indique pas non plus si les immigrants considèrent l'Allemagne comme pays de destination ou de transit.

Aucune mention n'est faite dans ces statistiques allemandes, des personnes qui quittent l'Allemagne par voie de mer à

¹ Voir « *Statistik des deutschen Reiches* » (dernières statistiques disponibles pour 1915) ; « *Vierteljahrshefte zur Statistik des deutschen Reiches* » ; et aussi « *Reichs-Arbeitsblatt* ». Des informations détaillées sur le contenu et l'étendue de cette statistique peuvent être trouvées dans l'extrait du volume 275 de la « *Statistik des deutschen Reiches* » de l'année 1914. Le volume 276 de cette publication contiendra les chiffres relatifs aux émigrants allemands pour les pays transocéaniques jusqu'à l'année 1920.

² Der Reichsminister des Innern : « *Denkschrift über die Ein- und Auswanderung nach, bzw. aus Deutschland in den Jahren 1910 bis 1920* ». Reichstag I. 1920/22. Drucks. Nr. 4084.

destination d'un pays de l'Europe, ou par voie de terre, quel que soit le pays de destination.

Comme la question des ouvriers étrangers travaillant dans le pays devenait pour l'Allemagne, avant la guerre mondiale, de plus en plus importante, on a essayé à diverses reprises et par plusieurs méthodes statistiques de constater et de suivre le développement de l'importation de la main-d'œuvre étrangère venant du continent.

En ce qui concerne les *mouvements migratoires saisonniers*, la statistique officielle se base, dans les grandes lignes, sur les rapports mensuels du Bureau central du travail allemand (*Deutsche Arbeiterzentrale*). Ce Bureau était primitivement une institution privée. Il est devenu un organisme officiel chargé de recruter, d'introduire et de répartir en Allemagne la main-d'œuvre étrangère¹, et tient un registre du passage des émigrants à la frontière. Les indications données par ce registre sont intéressantes en ce sens qu'elles permettent, — avec les réserves ci-dessous indiquées, — d'établir des statistiques de l'immigration saisonnière en Allemagne.

Jusqu'à présent, il n'existe aucune statistique officielle au sujet du nombre des ouvriers qui pénètrent chaque année en Allemagne, et retournent ensuite à l'étranger. On peut, néanmoins, avoir une idée approximative de ce nombre, étant donné que pour être autorisés à séjourner et à obtenir un emploi dans l'intérieur du pays, tous les ouvriers étrangers doivent être porteurs d'une carte d'enregistrement, délivrée par le Bureau central aux stations frontières. Ces cartes doivent être renouvelées annuellement.

Toutefois, le nombre de cartes distribuées ne peut être considéré comme un indice certain, car la formalité d'enregistrement n'existe pas uniformément dans tous les Etats fédérés. En Bavière, en Hesse et dans les cités hanséatiques, l'enregistrement n'est pas obligatoire. Dans l'Etat de Bade, il ne l'est que depuis 1917, tandis qu'en Saxe et dans le Wurtemberg il n'existe complètement que depuis 1920. Même dans les Etats où cette formalité doit être remplie, l'expérience montre qu'un assez grand nombre d'ouvriers étrangers réussit à l'éviter.

Les travailleurs étrangers qui ont franchi la frontière sans se faire enregistrer sont tenus de se procurer une carte d'identité délivrée par l'autorité locale du lieu de travail, mais ce contrôle ultérieur a toujours été et est encore maintenant incomplet

¹ Voir l'ordonnance du Ministre de l'Intérieur de Prusse, du 20 décembre 1907. — Plusieurs ordonnances rendues récemment par le Gouvernement fédéral tendent à décentraliser le recrutement de la main-d'œuvre étrangère et à confier aux offices provinciaux de placement le contrôle de l'embauchage de tous les travailleurs agricoles étrangers (même ceux résidant en Allemagne) ainsi que des travailleurs industriels se trouvant en dehors du Reich. (Ordonnances du Ministre fédéral de l'Intérieur des 24 février et 20 septembre 1920. — Ordonnance du Ministre fédéral du Travail du 13 août 1921.)

et imprécis par suite du manque de collaboration entre les patrons et les autorités locales et des fraudes commises par les ouvriers. D'autre part, il arrive que des ouvriers étrangers tentent, au moyen de documents faux, de se procurer de nouvelles cartes d'identité lorsqu'ils en éprouvent le besoin (quand ils restent dans le pays pendant l'hiver, après une rupture de contrat).

Enfin, en vertu de l'ordonnance du Ministre de l'Intérieur du 4 décembre 1908, les autorités policières locales doivent faire part au Bureau central du travail allemand, par l'envoi des bulletins mensuels, de toutes les inscriptions faites sur les cartes d'identité relativement à la résiliation des contrats de travail antérieurs et la conclusion de nouveaux contrats de travail. Toutefois, ni les fonctionnaires compétents, ni les chefs d'exploitations foncières ne tiennent compte de ces prescriptions. Il s'ensuit que les cartothèques instituées par le Bureau central du travail allemand, qui portent sur tous les ouvriers étrangers identifiés, ne fonctionnent pas encore de façon satisfaisante.

On calculait avant la guerre mondiale qu'en Prusse, 87 % environ des ouvriers étrangers agricoles enregistrés l'étaient à la frontière orientale de cet Etat, et le reste (soit 13 %) l'étaient au lieu de travail à l'intérieur du pays.

L'on est amené à considérer, en somme, que le nombre des ouvriers étrangers employés en Allemagne est sensiblement plus grand que celui donné par les chiffres publiés par le Bureau central du travail allemand.

Des tableaux mensuels, d'après les données de ce bureau sur le nombre des ouvriers étrangers munis de cartes d'identité, classés par occupation (agriculture et industrie), nationalité (pays d'origine) ont été publiés dans le « *Reichs-Arbeitsblatt* » depuis août 1913¹, jusqu'au commencement de la guerre mondiale. Un mémoire de l'Office fédéral de statistique récapitule les statistiques du Bureau central du travail allemand, pour les années 1910-1920².

Pour apprécier l'amplitude des mouvements migratoires, on a essayé aussi d'utiliser la statistique de l'assurance contre l'invalidité, en relevant et comparant les chiffres annuels relatifs aux cotisations hebdomadaires payées par les ouvriers étrangers de certaines nationalités (polonaise, russe et autrichienne). Mais ces chiffres ne permettent pas d'établir la durée du séjour des travailleurs qui ont versé les cotisations et donnent par suite une idée moins exacte du nombre des travailleurs étrangers en Allemagne que les statistiques publiées par le Bureau central du travail.

¹ Voir « *Reichs-Arbeitsblatt* » Jg. XI, p. 669.

² « *Wirtschaft und Statistik* », Vol. II, p. 35 et suiv.

Le mémoire du Ministère fédéral de l'Intérieur, présenté le 30 mars 1922 au Reichstag (voir plus haut, page 8), reproduit ces données en y ajoutant certaines évaluations relatives au nombre total des immigrants pendant et depuis la guerre mondiale.

ARGENTINE.

La République argentine possède depuis 1857 une statistique des passagers étrangers à l'entrée et à la sortie des ports. Cette statistique, intitulée « relevés statistiques d'émigration et d'immigration » spécifie la nationalité, le port d'embarquement, la profession, le sexe, l'état-civil et l'âge des passagers. Les passagers de 1^{re} classe sont mentionnés à part. On relève également le nombre des passagers et immigrants de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes arrivant dans le pays par le port de Montévideo. Les immigrants envoyés et placés dans l'intérieur du pays par les soins de la Direction de l'immigration sont mentionnés à part¹.

Le nombre des personnes refoulées dans les ports avec les motifs des refoulements est également relevé.

AUSTRALIE.

Depuis 1861, des statistiques ont été publiées pour le Commonwealth de l'Australie, qui donnent une idée de l'excédent des arrivées d'immigrants par rapport aux départs d'émigrants². Des chiffres ont été également publiés pour montrer le total des personnes admises dans le pays, immigrants ou passagers ordinaires, depuis 1912. Ces chiffres sont donnés par nationalité. Enfin, d'autres statistiques indiquent le nombre des personnes qui sont arrivées dans les ports australiens, mais qui n'ont pas été autorisées à débarquer³.

La loi de 1905 sur les travailleurs engagés par contrat (« *Contract Labour Act of 1905* ») stipule que le ministre compétent déposera chaque année, sur le bureau de chacune des Chambres du Parlement, un rapport imprimé contenant les renseignements suivants :

a) Le nombre des immigrants ayant un contrat de travail qui ont été admis dans le Commonwealth, leur nationalité et leur profession ;

¹ « *Cronica mensual del Departamento Nacional del Trabajo* ». Año III, p. 561, 562.

² « *Official Year Book of the Commonwealth of Australia* ». Statistiques pour la période comprise entre 1901 et 1917 ; Melbourne, 1918.

³ Aux termes de la loi de 1901-1920 sur l'immigration, le ministre compétent est tenu de faire établir chaque année une liste donnant le nombre des personnes refoulées du Commonwealth comme ne satisfaisant pas aux conditions fixées par les lois d'immigration, la nationalité à laquelle elles appartenaient, le pays d'où elles venaient, ainsi que les motifs de leur exclusion.

Enfin, les statistiques trimestrielles publiées dans le « *Quarterly Summary of Australian Statistics* » font aussi la distinction entre les immigrants dits « selected » (recrutés par le gouvernement) et ceux intitulés « nominated » (parents ou amis appelés en Australie par des personnes résidant déjà dans ce pays).

b) Le nombre des patrons embauchant ces immigrants venus avec des contrats et le nombre de ces derniers embauchés par chaque patron ;

c) Les endroits où ces immigrants venus avec des contrats se sont engagés à travailler ;

d) Le nombre des contrats auxquels l'approbation a été refusée ;

e) Le nombre des immigrants venus avec des contrats qui ont été refoulés et les raisons des exclusions.

AUTRICHE.

Les données statistiques dont on disposait avant la guerre ne résultaient guère que de la compilation des chiffres de l'émigration et de l'immigration transocéaniques fournis par les statistiques étrangères dressées dans les grands centres maritimes d'Europe ou d'Amérique. L'exactitude de ces chiffres se trouvait partiellement vérifiée par une comparaison avec les renseignements fournis par les recensements périodiques, par les registres des postes de police établis aux frontières, par les publications du Bureau central du travail allemand, par certains bureaux de placement publics (Galicie, Bukovine) et, dans les districts militaires, par le chiffre des défections constatées lors des opérations annuelles de recrutement.

Les feuilles statistiques mensuelles et annuelles du Bureau d'information pour émigrants rattaché au Ministère fédéral de l'Intérieur contiennent actuellement, d'une part, le relevé mensuel des demandes de renseignements écrites ou orales adressées à l'Office par les personnes désirant émigrer et, d'autre part, une statistique de l'émigration compilée d'après le nombre des passeports délivrés.

En vertu des prescriptions en vigueur, les passeports ne sont délivrés en Autriche aux futurs émigrants qu'après consultation de l'Office d'émigration. Ce dernier donne son avis oral ou écrit au sujet de chaque demande de passeport, mais, en vertu de la Constitution, les autorités compétentes ne peuvent pas refuser de délivrer un passeport. L'Office d'émigration est avisé par les autorités compétentes chaque fois qu'un passeport est accordé.

La statistique dressée par l'Office d'émigration est contrôlée à l'aide des listes nominatives des émigrants partis (qui sont communiquées chaque mois à cet Office par les compagnies de navigation concessionnées en Autriche) et des statistiques des pays d'immigration. Ce contrôle a prouvé que le nombre des passeports délivrés dans les conditions indiquées ci-dessus coïncide presque exactement avec le nombre des émigrants réellement partis.

La statistique de l'émigration proprement dite porte sur le pays d'origine, le pays de destination, le sexe, l'âge (majeur

ou mineur), la profession. Elle distingue les émigrants isolés des groupes de familles (avec indication du nombre des membres) et mentionne les émigrants voyageant aux frais de gouvernements étrangers, ou de parents, connaissances ou employeurs résidant dans le pays de destination.

La statistique relative aux émigrants qui s'adressent au Bureau d'information comporte les mêmes renseignements et indique si les informations sont données oralement ou par écrit.

BELGIQUE.

L'annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge, publié par les soins du Ministère de l'Intérieur, contient les renseignements suivants concernant l'émigration : ¹

1. L'émigration et l'immigration par province ; le nombre par sexe, par profession et par pays de destination et de provenance ; les personnes nées en Belgique et se trouvant dans certains pays étrangers au moment des recensements.

2. L'émigration par le port d'Anvers, relevée chaque mois par le commissaire du Gouvernement belge pour l'émigration. Ces relevés indiquent la nationalité, l'âge (enfants de moins de 16 ans et émigrants de 16 ans et au-dessus), le sexe, la profession (agriculteurs, commerçants, industriels, journaliers, divers émigrants non classés et sans profession), ainsi que le pays de destination des émigrants.

Les immigrants débarqués à Anvers figurent également sur ces relevés. Enfin, à côté de l'émigration directe, on y relève les départs indirects en ne distinguant, au point de vue de la nationalité, que les Belges et les étrangers en transit. Les autres indications sont les mêmes que celles des départs directs.

BRÉSIL.

Le Brésil possède, depuis 1819, certaines statistiques des entrées par voie de mer.

A l'heure actuelle, le Gouvernement fédéral établit mensuellement et publie annuellement des tableaux statistiques complets du mouvement d'immigration et d'émigration par les ports brésiliens. Les entrées et les sorties y sont classées par

¹ *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge*, Tome XIV, Bruxelles, 1914, p. 168-170 et 480.

nationalités, avec indication de l'Etat dans lequel les immigrants vont s'établir. On y distingue également les immigrants spontanés, c'est-à-dire venus à leurs propres frais et ceux qui ont reçu des subsides pour effectuer leur voyage¹.

Les entrées et sorties des travailleurs sont enregistrées à l'*Inspectoria de Imigração*.

Les compagnies de navigation et de chemins de fer sont obligées de fournir régulièrement aux autorités compétentes les listes des passagers de 3^{me} classe.

Il est donc facile de relever chaque mois le mouvement d'émigration et d'immigration par port et nationalité, ce qui permet d'établir annuellement la balance des entrées et sorties. De cette façon on peut évaluer le nombre des personnes qui restent dans le pays.

Le gouvernement de l'Etat de Sao-Paulo, qui possède une administration propre pour l'immigration, publie périodiquement des tableaux statistiques concernant les entrées effectuées par le port de Santos. Ces tableaux sont semblables à ceux du Gouvernement fédéral. L'administration pauliste recueille également des données sur les nom, âge, nationalité, profession, religion, degré d'instruction et liens de parenté des immigrants.

Les services officiels de colonisation, tant à Rio qu'à Sao-Paulo, sont à même de fournir des renseignements sur le peuplement progressif des centres coloniaux, sur le nombre et la nationalité des immigrants qui viennent s'y établir, sur leur profession et leur état-civil, leur acclimatation, etc....

A cet effet, des tableaux statistiques spéciaux sont dressés périodiquement.

Des renseignements complémentaires concernant le sort des immigrants après un certain nombre d'années peuvent être également obtenus de l'administration de l'Etat de Sao-Paulo. Le ministre fédéral de l'agriculture, de l'industrie et du commerce a publié récemment des statistiques sur les immigrants entrés au Brésil par les différents ports brésiliens de 1908 à 1920. Les immigrants y sont groupés par sexe, nationalité et port d'arrivée².

CANADA.

Depuis 1867, le Canada possède des statistiques courantes publiées dans les rapports annuels sur l'immigration. L'administration fournit les indications suivantes concernant les immi-

¹ Directoria General de Estatistica. *Anuario Estatistico do Brazil*. Années 1908-1912, Rio de Janeiro, 1916.

² Republica Dos Estados Unidos Do Brasil. "*Relatorio Apresentado Ao Sr. Presidente da Republica pelo Ministro dos Negocios da Agricultura, Industria e Commercio*", Rio de Janeiro, 1921.

grants : sexe, nombre d'enfants, mois d'arrivée, port de débarquement, nationalité, classe de navire (saloon and steerage passengers). Des tableaux spéciaux établissent le nombre des passagers refusés à l'arrivée, groupés selon les causes de refus et par port, ainsi que le nombre des déportations, en indiquant les causes de déportation.

Le gouvernement canadien ne dresse pas de statistiques relatives à l'émigration continentale par suite du peu d'importance de celle-ci. En ce qui concerne l'émigration vers les Etats-Unis, l'administration canadienne se réfère aux statistiques correspondantes des Etats-Unis, sur lesquelles mention spéciale est faite des citoyens canadiens venus aux Etats-Unis pour s'y installer définitivement.

Depuis 1910, l'administration canadienne note l'arrivée des immigrants saisonniers venus des Etats-Unis pour les moissons.

Enfin, chaque année, on relève le nombre des naturalisations accordées au cours de l'année.

CHILI.

Depuis 1850, le Chili recueille des données statistiques sur les entrées et les départs par voie de mer. Cette statistique vise le sexe, la nationalité, le lieu de destination et la profession des passagers.

Le nombre des ouvriers saisonniers allant pour les récoltes en Argentine a été évalué jusqu'à 8,000 pour certaines années; ce mouvement ne fait pas l'objet de statistiques véritables.

CUBA.

On recueille, dans ce pays, depuis 1902, les données statistiques suivantes sur les immigrants : nationalité, âge (moins de 14 ans, de 14 à 45 ans, et plus), état civil, profession, dernière résidence, voyage payé par l'immigrant ou par une autre personne, état de santé (bon, médiocre, malade), instruction (sait lire et écrire, sait lire mais ne sait pas écrire, ne sait ni lire ni écrire), argent possédé (\$ 30 ou plus, moins de \$ 30), total de l'argent apporté par les immigrés, chèques, séjour antérieur à Cuba, port de débarquement et port d'embarquement.

Outre les statistiques d'immigration, on dresse aussi une statistique du mouvement des voyageurs (arrivées, départs, port de débarquement, port d'embarquement, pays d'origine, pays de destination, mois d'arrivée et de départ).

La statistique cubaine est publiée chaque année par le Secrétariat des finances¹.

¹ "*Immigracion y Movimiento de Pasajeros en el año 1919*". Habana.

DANEMARK.

a) Les statistiques de l'émigration vers les pays d'outre-mer sont établies en vertu de la loi du 1^{er} mai 1868, relative à la surveillance du transport des émigrants.

Une circulaire du Ministre de la Justice du 2 juillet 1873 spécifie quels renseignements doivent contenir les contrats d'émigration. Elle est conçue en ces termes :

« Le 30 juin de cette année, le Ministre de la Justice a invité les services de la police à faire connaître aux agents d'émigration que chaque contrat conclu avec des émigrants doit contenir des informations exactes sur les points suivants : le nombre de personnes à transporter ; leurs noms et prénoms ; leur âge ; leur dernier domicile ; leur profession, en spécifiant, en ce qui concerne les gens de la campagne, s'il s'agit d'un petit propriétaire, d'un fermier ou d'un domestique de ferme, et en indiquant dans ce dernier cas si son contrat de travail est achevé et si ses parents sont des propriétaires ou des fermiers. En outre, on signalera aux agents d'émigration que l'exactitude de ces informations doit être attestée par l'agent ou par son employé et qu'il ne peut donner cette attestation que s'il connaît les émigrants personnellement, ou si ceux-ci lui fournissent des papiers établis par les autorités locales, ou encore par deux personnes honorables, connues de l'agent. Ces certificats seront joints au contrat, quand celui-ci sera soumis à l'examen du chef de la police. »

D'après une circulaire du Ministre de la Justice du 21 juillet 1899, le contrat doit également contenir des informations relatives au port de destination, au nom du navire, au parcours à accomplir par chemin de fer, et au lieu de naissance.

Les déclarations prévues par cette circulaire sont classées chaque année par le service de statistique, en vertu d'une circulaire du 28 avril 1869, sauf en ce qui concerne Copenhague où le classement a lieu mensuellement.

Chaque mois on calcule combien de personnes ont émigré, soit directement d'un port danois, soit indirectement en s'embarquant dans un autre pays, et on répartit ces émigrants :

- 1^o selon le lieu de destination ;
- 2^o par âge, en sept groupes (moins de 15 ans, de 15 à 19, de 20 à 24, de 25 à 29, de 30 à 39, de 40 à 59, plus de 60 ans) ;
- 3^o d'après la profession, pour les hommes âgés de plus de quinze ans (agriculteurs, domestiques et journaliers, ouvriers qualifiés, commerçants, marins, autres professions) ;
- 4^o pour toutes les personnes âgées de plus de 15 ans, d'après le lieu de naissance et le dernier domicile.¹

¹ Il n'existe pas au Danemark de publication spéciale relative à l'émigration, mais les chiffres sont indiqués dans les *Sommaires statistiques*, N^o 6 à 11 et dans les *Annales statistiques* de 1896 à 1921. De plus, un

b) En ce qui concerne l'immigration en général, il n'existe pas de statistique, mais on peut se procurer quelques informations sur des points de détail, notamment sur l'immigration des travailleurs étrangers saisonniers dans l'agriculture.

La loi du 1^{er} avril 1912, complétée par la loi du 8 août 1917, relative à l'emploi des travailleurs étrangers dans certaines professions, et à l'inspection de ces travailleurs, a permis de recueillir quelques données statistiques. En vertu de cette loi, le Ministre de l'Intérieur publie chaque année un rapport relatif à l'inspection des travailleurs étrangers. Pendant la période allant de 1909 à 1914, le ministère a recueilli des informations sur ce point et les a publiées en partie dans les *Nouvelles statistiques*, en partie dans les *Annales statistiques*.

c) En ce qui concerne le nombre de travailleurs étrangers établis dans la capitale, on trouve quelques renseignements dans le rapport annuel sur le nombre des étrangers qui ont obtenu des permis de séjour, en vertu de la loi du 15 mai 1875.

Seuls les étrangers qui n'ont pas droit à l'assistance publique dans le pays et qui viennent y chercher leur subsistance par un travail manuel, sont d'ailleurs tenus de faire part de cette intention au chef de la police dans le district où ils viennent d'arriver, ou, s'ils ne se décident que plus tard à chercher un gagne-pain, au chef de police du district où ils se trouvent à ce moment-là. Si le chef de la police juge que la personne peut être admise à séjourner dans le pays, il lui délivre un permis de séjour.

Aucune donnée statistique n'est publiée sur les étrangers qui s'établissent hors de la capitale.

DANZIG.

Le Sénat de la ville libre de Danzig a fait dresser, depuis le 1^{er} janvier 1921, une statistique détaillée de l'émigration, qui comprend toutes les personnes qui se servent du port de Danzig comme point de départ pour émigrer vers un pays transocéanique. Cette statistique vise le pays d'origine, le sexe et la religion des émigrants, la nature des billets de navire (original, « prepaid », assignation de billet).

sommaire de l'émigration pendant l'année précédente est publié chaque année dans les *Nouvelles statistiques*. Des tableaux plus complets se trouvent dans *La population du Danemark pendant le XIX^e siècle* (p. 42) et dans les *Nouvelles statistiques* de 1917, qui permettent de comparer de manière assez détaillée l'émigration pendant les années précédant la guerre mondiale et l'année qui a suivi celle-ci.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

La République possède une statistique des passagers étrangers à l'entrée et à la sortie des ports. Cette statistique indique, pour chaque port autorisé : le sexe, l'âge (au dessous de 18, jusque 50 ans, au-dessus de 50 ans), l'état-civil (marié, célibataire), la race (race blanche, autres races), l'instruction (savent lire et écrire, ne savent ni lire ni écrire), le pays d'origine, la profession, le port d'embarquement et de débarquement, la nationalité des passagers ¹.

ESPAGNE.

Depuis l'année 1909, le Conseil supérieur de l'émigration dresse et publie régulièrement des statistiques mensuelles sur les mouvements de l'émigration transocéanique. Quant à l'immigration transocéanique, l'établissement des statistiques n'a commencé qu'en 1915.

Les statistiques de l'émigration espagnole sont dressées d'après les données que les inspecteurs de l'émigration remettent, sous la forme de fiches nominatives, au Conseil supérieur, après l'embarquement des émigrants. A cette occasion, les émigrants sont tenus de montrer à l'inspecteur d'émigration leur carnet d'identité spécial délivré par l'autorité locale. Après avoir reçu de l'inspecteur l'autorisation de partir, l'émigrant peut conclure le contrat de transport avec une agence de navigation autorisée. Le contrat a la forme d'un feuillet divisé en quatre fiches qui toutes contiennent les mêmes renseignements. Après avoir noté sur le contrat les indications prescrites par la loi (fiche I), l'agent remet la fiche II à l'émigrant et les deux restantes à l'inspection de l'émigration. Si celle-ci constate que tout est en règle, on remet à l'émigrant la fiche III qui doit être donnée au capitaine, à l'arrivée à bord du navire. Cette fiche sert d'ordre d'embarquement. La quatrième fiche est conservée dans un but administratif, notamment pour l'établissement de la statistique.

Les agents des compagnies de navigation sont en outre tenus de remettre au consul d'Espagne, au port de destination, une liste des émigrants embarqués sur chaque bateau. Dans les cas où les bateaux ne sont pas accompagnés d'un inspecteur, les capitaines sont tenus de remettre dans les quinze jours qui suivent le départ, par l'entremise de l'inspecteur de la localité, une copie de la liste envoyée au consul.

De même, la statistique de l'immigration (rapatriement) est dressée d'après les listes que les inspecteurs reçoivent des commandants de navires.

¹ "Gaceta Oficial", Santo Domingo, 13 octobre 1915.

Chaque liste d'émigrants ou d'immigrants contient les nom et prénom et l'indication du sexe, âge, lieu de naissance, état-civil et provenance de toute personne embarquée ou débarquée comme émigrant ou immigrant ; et, en outre, le mois de départ ou d'arrivée, le nom et la nationalité du navire, ainsi que le pays de destination ou de départ.

Les statistiques de l'émigration maritime indiquent : le sexe, le mois d'arrivée, la nationalité, l'âge, la profession, la province maritime d'entrée et de sortie, le pays d'origine et de destination, des émigrants et immigrants ¹.

Dans ces statistiques, on entend par « émigrant », conformément à la loi du 21 décembre 1907, « tout sujet espagnol qui quitte l'Espagne avec billet de passage de troisième classe ou d'une classe considérée comme équivalente par le Conseil supérieur de l'émigration, à destination de l'Amérique, de l'Asie ou de l'Océanie. » Réciproquement, on considère comme « immigrant », au point de vue de la statistique, « celui qui, venant d'Amérique, d'Asie ou de l'Océanie, rentre en Espagne, avec un billet de passage de troisième classe ou d'une classe équivalente. »

Par conséquent, les statistiques espagnoles ne concernent pas les individus qui émigrent vers des pays européens ou vers l'Afrique, non plus que ceux qui émigrent vers les autres parties du monde, en faisant le voyage en première ou en deuxième classe, ou même en troisième classe améliorée. Les statistiques espagnoles ne font pas non plus de distinction entre ceux qui émigrent d'une manière définitive ou temporaire, pour travailler à l'étranger, et ceux qui quittent le pays pour aller visiter leurs familles, ou même en touristes.

Les statistiques espagnoles permettent de fixer mensuellement la balance du mouvement migrateur, en tenant compte de la définition légale ci-dessus mentionnée de l'émigrant et de l'immigrant ; c'est-à-dire que l'immigrant est toujours un émigré qui rentre.

Outre la statistique compilée par le Conseil supérieur de l'émigration, il en existe une autre dressée par l'Institut géographique et statistique d'Espagne, laquelle comprend toutes les sorties ou entrées de passagers par voie maritime ou par voie de terre, y compris les passagers qui se rendent dans les îles Baléares et Canaries et à Ceuta.

ETATS-UNIS.

L'application de la loi sur l'immigration des Etats-Unis ² permet de réunir un grand nombre de données sur les étrangers arrivant et partant du pays. Elles sont publiées dans les

¹ "Anuario Estadístico de Espana". Ano VI, 1919. Madrid, 1921.

² Article 12 de la loi du 5 février 1917.

rapports du Commissaire général de l'immigration et du Ministre du Travail¹.

Les statistiques de l'immigration sont recueillies depuis 1820 aux Etats-Unis. Depuis cette date, elles ont été remaniées plusieurs fois. On a relevé de 1820 à 1867 les chiffres relatifs à l'arrivée des passagers étrangers ; de 1868 à 1903 les immigrants arrivés ; de 1904 à 1906 les étrangers admis et de 1907 à 1910, les immigrants étrangers admis.

Les statistiques des Etats-Unis distinguent depuis longtemps les immigrants qui viennent aux Etats-Unis dans l'intention de s'y établir et les voyageurs temporaires. La même différence est établie entre les étrangers émigrants et non émigrants. Pour bien comprendre cette distinction, il faut se reporter à la prescription suivante : sont considérés comme immigrants étrangers les étrangers antérieurement domiciliés en dehors des Etats-Unis et venus aux Etats-Unis avec l'intention de s'y établir d'une façon permanente. Sont considérés comme émigrants étrangers les étrangers antérieurement domiciliés, d'une façon permanente, aux Etats-Unis et qui ont l'intention de s'établir définitivement à l'étranger. Tous les résidents étrangers des Etats-Unis qui partent pour faire un séjour temporaire à l'étranger, d'une part, et tous les étrangers résidant en dehors du pays, qui font un séjour temporaire aux Etats-Unis, d'autre part, sont classés respectivement comme étrangers non émigrants² et comme étrangers non immigrants.

La distinction, dans les statistiques, entre les voyageurs temporaires et les immigrants définitifs donne lieu, aux Etats-Unis comme ailleurs, à de sérieuses difficultés. Il est possible par exemple qu'un individu étranger ait réellement l'intention, au moment de son arrivée, de ne rester que quelques mois aux Etats-Unis, et que pourtant, s'il y obtient une place lucrative, il y reste d'une façon permanente. C'est pourquoi, dans les statistiques américaines, on a décidé, pour arriver à une juste estimation de l'augmentation annuelle de la main-d'œuvre, d'additionner les arrivées des immigrants et celles des étrangers non considérés comme immigrants, et pour constater la perte annuelle, d'additionner les départs des émigrants et ceux des personnes non considérées comme émigrants.

La distinction des émigrants étrangers d'avec les non-émigrants a été de beaucoup facilitée par le système des passeports.

Aux frontières continentales des Etats-Unis, du Mexique et du Canada, on procède à un examen des immigrants à l'arrêt du train. On dispense d'abord les simples voyageurs et tou-

ristes de l'examen détaillé. Puis, on distingue les voyageurs américains qui reviennent aux Etats-Unis dans l'intention d'y rester d'une manière permanente, les immigrants canadiens et mexicains et enfin les autres étrangers immigrants.

Les statistiques américaines comportent des indications sur le nombre des citoyens américains et étrangers arrivés et partis (émigrants et non émigrants, immigrants et non immigrants) ainsi que sur le nombre des étrangers refusés dans les ports ou expulsés après leur arrivée aux Etats-Unis. On y mentionne les augmentations ou diminutions de population dues à l'immigration ou à l'émigration des étrangers que l'on classe par mois, par pays d'origine et par race. Le mouvement migrateur des citoyens naturalisés est considéré à part. En outre, on prend note de la résidence future des étrangers qui arrivent et de la dernière résidence permanente des étrangers qui partent¹.

Les statistiques américaines comprennent dans des tableaux spéciaux des indications intéressantes concernant les immigrants admis et les émigrants partis : pays d'origine et de destination, sexe, race ou nationalité, âge (au-dessous de 14 ans, de 14 à 45 ans, au-dessus de 45 ans). On relève enfin l'argent possédé, les voyages payés par une autre personne, les refus d'admission et les expulsions (avec les motifs), la profession (pour les immigrants celle exercée avant l'admission et pour les partants celle exercée aux Etats-Unis), le mois de l'arrivée et du départ, la durée du séjour et, depuis 1918, le total et le pourcentage des personnes au-dessus de 16 ans qui sont incapables de lire et d'écrire en anglais ou dans une autre langue (y compris l'Hébreu et le Yddish), ainsi que l'émigration des citoyens nés aux Etats-Unis et naturalisés.

En dehors de ces données d'intérêt général, on établit et on publie, aux Etats-Unis, un grand nombre de statistiques sur l'exécution des dispositions légales et administratives en vigueur dans ce pays.

FINLANDE.

En Finlande, le Bureau central des statistiques du Gouvernement publie chaque année, en finlandais et en suédois, des statistiques d'émigration.

Ces statistiques sont élaborées d'après la méthode suivante : les gouverneurs des divers districts administratifs du pays communiquent chaque année un tableau donnant le nom des personnes qui ont reçu des passeports pour se rendre à l'étranger. Pour ces listes, il est fait usage de formulaires, et les personnes

¹ Les rapports du Gouvernement des Etats-Unis concernent l'année fiscale qui commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

² "Annual Report of the Commissioner general of Immigration to the Secretary of Labor for the fiscal year ended June 30 (1920)". Washington, p. 73.

¹ Au point de vue de la profession, on classe les étrangers immigrants et non immigrants et les émigrants et non émigrants, suivant quatre catégories principales : professionnels, qualifiés, divers et sans occupation (y compris les femmes et enfants). Chacune de ces catégories comporte de nombreuses subdivisions.

qui ont reçu un passeport pour des pays situés hors d'Europe sont mentionnées à part. En outre, les renseignements fournis à leur sujet sont plus détaillés que pour les autres émigrants.

Les renseignements fournis portent sur les points suivants : le sexe, l'âge, l'état-civil, la profession, le pays de destination et le district d'où les émigrants sont partis.

D'autre part, en ce qui concerne les émigrants rentrés dans le pays, les renseignements sont obtenus par les fonctionnaires gouvernementaux, au cours de conférences officielles qu'ils tiennent chaque année en vue de la révision des listes électorales et fiscales. Ces renseignements sont alors envoyés aux Gouverneurs.

FRANCE.

Il n'existe pas en France de statistique régulière et complète de l'émigration et de l'immigration. D'après les renseignements fournis par le Ministère de l'Intérieur, l'annuaire statistique de la France publie, dans sa partie rétrospective, une évaluation du nombre global des *émigrants* français. Mais la statistique française ne vise que les individus ayant passé un contrat avec une agence d'émigration et se rendant dans les pays d'outre-mer par des navires partant des ports français qui seuls figurent dans la statistique.

Ces chiffres ne peuvent donc donner qu'une idée très incomplète de l'émigration.

Il convient d'ajouter toutefois en ce qui concerne l'immigration que, depuis le début de la guerre, la création de bureaux d'immigration fonctionnant aux frontières de terre, — et notamment à la frontière espagnole et à la frontière italienne, — permet d'enregistrer avec une précision plus grande les mouvements d'immigration. Sont considérés comme immigrants, les travailleurs pénétrant en France pour y être employés, soit qu'ils arrivent porteurs d'un contrat d'embauchage, soit qu'ils viennent y chercher du travail.

Actuellement deux services se partagent la réception et le placement des travailleurs étrangers en France : le service de la main-d'œuvre agricole (Ministère de l'Agriculture) et le service de la main-d'œuvre étrangère (Ministère du Travail). Les statistiques publiées par ces deux services n'étant pas établies sur les mêmes bases, leur comparaison et leur totalisation sont difficiles.

Celles du service de la main-d'œuvre agricole dénombrent tous les immigrants (hommes, femmes et enfants).

Le service de la main-d'œuvre étrangère, au contraire, ne note que les *travailleurs* à l'exclusion des membres de leur famille qui ne recherchent pas d'emploi. Par suite, une fraction seulement des femmes et des enfants figure sur ses statistiques.

Les statistiques dressées par la Sûreté générale, d'après les

rapports des commissaires spéciaux, sur les ouvriers espagnols et portugais, fournissent des nombres plus élevés que les statistiques précédentes, quoiqu'elles ne visent que les travailleurs, à l'exclusion des personnes non actives les accompagnant.¹

L'entrée des travailleurs étrangers donne lieu à un relevé par nationalité, publié chaque semaine dans le *Bulletin du marché du travail*, supplément au « Journal officiel », en ce qui concerne la main-d'œuvre industrielle et, pour la main-d'œuvre agricole, dans « *La Main-d'œuvre agricole* », journal de la Société nationale de protection de la main-d'œuvre agricole.

Ces statistiques font également état des ouvriers étrangers « rapatriés » en passant par les bureaux officiels d'immigration. La comparaison entre les entrées et les sorties d'ouvriers d'une même nationalité permet d'établir, pour une période donnée, la balance des mouvements migrants sans qu'il soit possible cependant de déterminer s'il s'agit là d'une immigration temporaire, vu la difficulté de savoir si les ouvriers « sortis » sont les mêmes que ceux portés « entrés » et de se faire une idée de la durée de leur séjour en France.

On doit donc, en ce qui concerne l'immigration temporaire, se contenter d'indications très générales et impossibles, en l'état actuel des statistiques, à évaluer exactement.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

La loi de 1906 sur la marine marchande (« *Merchant Shipping Act of 1906* »), la loi sur les étrangers de 1905 (« *Aliens Act of 1905* »), et les lois de 1914 et 1919 sur les conditions imposées aux étrangers (« *Aliens Restriction Act 1914 and 1919* »), établissent deux séries de statistiques sur l'émigration et l'immigration. Ces statistiques traitent de deux sujets différents :

a) *Le mouvement de l'émigration et de l'immigration.*

Pour l'élaboration des statistiques d'émigration et d'immigration, le « Board of Trade » utilise les listes de passagers qui, en vertu de la loi sur la marine marchande, doivent être communiquées par le capitaine de tout navire transportant des passagers du Royaume-Uni à un port situé hors d'Europe et des côtes de la mer Méditerranée et vice-versa.

En vertu de l'article 76 de la loi sur la marine marchande, le Board of Trade exige des capitaines de navires qu'ils mentionnent sur les listes de passagers les renseignements suivants : le nom, l'adresse dans le Royaume-Uni, le sexe, l'âge et la profession de la personne transportée, ainsi que la classe dans laquelle elle voyage, et qu'ils indiquent si cette personne est

¹ « *Bulletin de la statistique générale de la France* » (octobre 1921).

accompagnée soit par son mari, soit par sa femme, selon le cas, ou si elle voyage seule (décret N° 67 de 1921).

En vertu des dispositions légales relatives aux aménagements à bord des navires, on distingue dans les chiffres publiés les enfants (en dessous de 12 ans) et les adultes (12 ans et plus).

Depuis le 1^{er} avril 1912, les listes de passagers indiquent le pays où le voyageur a eu en dernier lieu sa « résidence permanente » et celui où il va s'établir. Il a ainsi été possible de distinguer les voyageurs qui ont l'intention de retourner dans leur pays d'origine où ils ont eu leur dernier domicile et ceux qui veulent s'établir dans l'un quelconque des autres pays étrangers. Le terme « résidence permanente » doit être compris comme signifiant une résidence d'une année au moins, et les termes « émigrant » ou « immigrant » comme s'appliquant aux personnes qui changent le pays de leur « résidence permanente ».

Les statistiques que publie le « *Board of Trade Journal* » portaient autrefois sur des périodes d'un mois et aussi d'une année. Elles sont actuellement trimestrielles et font la distinction entre les sujets britanniques et les étrangers dans chacune des diverses rubriques sous lesquelles les voyageurs sont classés suivant le pays où ils ont eu en dernier lieu leur résidence permanente (Amérique du Nord britannique, Australie, Nouvelle Zélande, Afrique du Sud britannique, Inde et Ceylan, autres colonies et possessions britanniques, Etats-Unis, autres pays étrangers).

D'autres statistiques du *Board of Trade* donnent le nombre total des passagers en faisant ressortir le pays où ils se sont embarqués ou celui dans lequel ils ont débarqué. Un tableau spécial donne le nombre des passagers voyageant entre le Royaume-Uni et les ports européens et ceux de la Méditerranée.

Des statistiques séparées sont établies et publiées chaque mois et chaque année par le *General Register Office* à Dublin, sur le mouvement de l'émigration irlandaise. Elles portent sur le nombre des personnes nées en Irlande, qui quittent le pays avec l'intention de s'établir de façon permanente dans une autre contrée.¹

b) *Mouvement général des passagers étrangers à destination ou en provenance du Royaume-Uni.*

Le *Home Office* élabore et publie trimestriellement des statistiques sur tous les passagers étrangers (autres que les transmigra-nts) qui arrivent au Royaume-Uni ou quittent ce pays. Pour l'élaboration de ces statistiques, il est fait usage des renseignements contenus dans les cartes de débarquement et d'embarquement que tout étranger doit remplir soit quand il débarque soit quand il s'embarque. Ces statistiques donnent la nationalité, les ports d'arrivée et de départ dans le Royaume-Uni et des

¹ Voir *Emigration Statistics, Ireland*.

renseignements sur les étrangers auxquels la permission de débarquer a été refusée. Des statistiques plus complètes sont publiées chaque année. Celle-ci sont accompagnées de renseignements détaillés sur les transmigrants qui arrivent au Royaume-Uni ou quittent celui-ci. Par « transmigrants » il faut entendre les étrangers qui arrivent dans les ports du Royaume-Uni avec des billets directs pour des endroits situés en dehors de ce pays.

GRÈCE.

En Grèce, chaque quinzaine, les préfets de l'Etat soumettent au Ministère de l'Intérieur qui a dans ses attributions le contrôle de l'émigration, des tableaux statistiques détaillés du mouvement d'émigration indiquant la profession, le domicile, l'âge, le lieu de destination, etc., des émigrants. Il est à noter que l'on ne publie en Grèce aucune statistique officielle du mouvement de l'émigration. Le tableau général du mouvement d'émigration pour les années 1899-1911 et 1919-1920 qui a été communiqué au Bureau international du Travail, n'indique que le nombre des émigrés.

HONGRIE.

a) Les statistiques de l'émigration de 1899 à 1904, se basaient sur les recherches très defectueuses faites par les bourgmestres et notaires de village. Par suite de l'accroissement de l'émigration, on a décidé de combiner ces données avec celles fournies par le service des passeports, conformément à la loi VI de 1903, en vertu de laquelle :

1. Les autorités chargées d'établir les passeports sont tenues d'envoyer mensuellement une copie de leur registre de contrôle des passeports à l'Office central de statistique du Royaume de Hongrie.

2. Les notaires de communes ou de groupement de communes ou, dans les villes pourvues d'un conseil, les préfets de police inscrivent les individus ayant reçu un passeport pour émigrer sur un registre de contrôle et établissent pour chacun d'eux un bulletin d'émigration. Les préfets de police des villes jouissant d'une autonomie plus étendue auxquelles il appartient de délivrer les passeports, ne tiennent pas de registre de contrôle : ils dressent seulement un bulletin statistique sur les individus ayant reçu un passeport d'émigrant. Seuls les bulletins des individus ayant effectivement émigré sont transmis mensuellement à l'Office central de statistique.

3. Les mêmes autorités tiennent un registre de contrôle et dressent un bulletin statistique sur chaque individu signalé comme ayant émigré sans passeport. Ces bulletins sont également communiqués chaque mois à l'Office central de statistique.

4. Elles tiennent aussi un registre de contrôle et établissent un bulletin statistique des émigrants rapatriés.

Le relevé du *rapatriement* est confié aux autorités policières de première instance ou aux mairies des villages. Les cadres statistiques comportent, avec d'autres données, l'indication de l'Etat étranger d'où s'est effectué le rapatriement, la naturalisation éventuellement acquise, le nombre des enfants nés à l'étranger, l'invalidité incurable, etc., mais cette statistique est encore moins exacte que celle de l'émigration.

Les relevés mensuels de l'Office central de statistique distinguent, par commune et par sexe, les émigrés pourvus ou non pourvus de passeports ; ils comportent un tableau comparatif de l'émigration vers les principaux pays. Le relevé annuel de l'émigration se fait par commune et par municipalité. Le relevé par commune fait ressortir les catégories suivantes : chefs de famille émigrés, classés par sexe, membres de la famille classés par sexe et par âge (au-dessous et au-dessus de 12 ans). Toutes ces précisions sont données par pays de destination. Le relevé établi par municipalité classe les émigrants suivant la profession, l'âge, le culte, le mois de l'émigration et, pour les individus se rendant au delà des mers, suivant le port d'embarquement. Ces indications se combinent avec les renseignements sur les pays d'immigration et sur la langue maternelle des émigrés.

Les données relatives à l'émigration se trouvent dans les publications mensuelles et dans les annuaires de l'Office central ou autres études statistiques relatives à l'émigration du Royaume de Hongrie, notamment dans le volume 66 de la nouvelle série de publications, intitulé « L'émigration et le rapatriement dans les pays de la sainte Couronne hongroise, 1899-1913 ». (Budapest 1918)¹. Les statistiques hongroises interrompues par la guerre, n'ont pas paru pour les années 1915 (inclus) à 1920 (inclus)².

L'institution, pendant la guerre mondiale, du passeport obligatoire a rendu plus malaisé l'établissement des statistiques, car il est difficile de discerner les émigrants proprement dits parmi les simples voyageurs. Pour parer à ces difficultés, le Ministre de l'Intérieur, par l'arrêté N° 12000/XI/1921 a ordonné que pour toutes les personnes se rendant en Amérique (excepté les mineurs pour lesquels les « affidavit » suffisent), l'autorité de police recherchât par tous les moyens possibles s'il s'agit d'émigrants au sens du paragraphe I de la loi susdite, c'est-à-dire si

¹ Ce volume n'a été publié qu'en hongrois. Son titre est : *A Magyar Szent Korona Országainak Kivándorlása és Visszavándorlása, 1899-1913*. Pour les méthodes employées, cf. le volume 36 de la nouvelle série des publications de l'Office de statistique intitulé *Activité et travaux, 1871-1911*, publié à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Office, Budapest, 1911 (édition française, p. 36 et suiv.).

² Les statistiques pour l'année 1921 et pour le premier trimestre de l'année 1922 ont été publiées dans la nouvelle série (N° janvier-mars 1922) des « Statisztikai Havi Közlemények ». Cette publication doit provisoirement paraître tous les trois mois.

ces personnes se rendent à l'étranger avec l'intention d'y trouver un gagne-pain. On présume qu'il y a émigration chaque fois que l'intéressé ne peut prouver le contraire d'une manière précise. En vertu de la loi, les émigrants doivent être munis d'un contrat de passage délivré par une compagnie de navigation concessionnaire du Gouvernement et sont tenus de ne quitter le pays que par les stations frontières indiquées dans l'arrêté.¹

b) Au point de vue de l'immigration, la statistique hongroise ne porte que sur les étrangers qui ont reçu un permis de séjour des autorités. Aux termes de la loi V de 1903, tous les étrangers qui désirent habiter sur le territoire hongrois, sont obligés, en effet, de demander un certificat de domicile aux autorités compétentes.

INDE.

Actuellement, les statistiques d'émigration portent sur les catégories suivantes :

1. Personnes émigrant conformément à la loi d'émigration indienne de 1908, c. à d. : ouvriers non qualifiés quittant l'Inde, munis d'un contrat, pour aller effectuer un travail salarié ; personnes quittant l'Inde pour aller travailler comme artisans, comme artistes, comme employés de restaurant ou domestiques. Les renseignements recueillis se rapportent au nombre des émigrants, aux districts et provinces d'origine, aux ports d'embarquement et de destination. En ce qui concerne les ouvriers non qualifiés, on note également leur sexe et leur âge ; d'autre part, on dresse des statistiques de rapatriement où sont relevés le nombre et le sexe des ouvriers rapatriés.

II. Emigrants de Madras vers Ceylan, les Straits Settlements et les Etats fédérés malais.

Les données recueillies se rapportent au nombre des émigrants et des réémigrants classés en deux catégories (adultes et enfants)¹.

III. Passagers et pèlerins partant par navires nationaux.

IV. Pèlerins partant au Hedjaz (ou rentrant)².

Le nombre des *immigrants* étrangers n'est relevé qu'à l'occasion des recensements.

Les statistiques d'émigration sont publiées par année financière (du 31 mars au 31 mars) dans les « *Statistics of British India* ». En outre, l'émigration par les ports de Calcutta et de Madras fait, chaque année, l'objet de rapports spéciaux.

¹ Les statistiques mentionnées aux §§ I et II sont établies au moyen des relevés faits par les commandants de navires.

² Une statistique des passeports établis pour les pays transocéaniques à dater du 1^{er} juillet 1921 dressée sur les bases ci-dessus indiquées a été communiquée par la Section de l'émigration du Ministère de l'intérieur au Conseil National de l'émigration à sa séance du 10 juin 1922.

ITALIE.

Depuis 1876 l'Italie publie régulièrement tous les deux ans des statistiques d'émigration établies par l'Office central de statistique (*Ufficio centrale di Statistica*). Ces statistiques donnent le chiffre total de l'émigration, en distinguant l'émigration continentale de l'émigration transocéanique.

D'autres statistiques officielles basées sur des critères différents, ont été établies par le Commissariat général de l'émigration (*Commissariato Generale dell' emigrazione*). En outre, depuis 1902, celui-ci publie des statistiques relatives au nombre de personnes rapatriées des pays d'outre mer.

Les statistiques du Commissariat général de l'émigration relatives aux émigrants se rendant dans les pays transocéaniques ou en revenant, ainsi qu'aux émigrants se rendant ailleurs que dans les pays d'outre-mer, sont publiées chaque mois dans le bulletin de ce Commissariat. Ce Commissariat publie également des tableaux trimestriels, semestriels et annuels, analyse les chiffres globaux et expose les aspects sociaux et démographiques du phénomène.

En étudiant les origines et les méthodes des statistiques italiennes, il convient de distinguer nettement entre les renseignements de l'Office central de statistique et ceux du Commissariat général de l'émigration.

a) Les recherches de l'Office central de statistique relatives à l'émigration étaient jusqu'en 1903 basées sur le nombre de certificats de « nulla osta » (pas d'empêchement) délivrés par les autorités municipales à ceux qui demandaient des passeports. Par cette méthode, on obtenait forcément un chiffre exagéré : en effet, le nombre des passeports délivrés était invariablement inférieur à celui des « nulla osta », parce que, d'une part, un grand nombre de personnes, après avoir obtenu l'autorisation municipale, changeaient d'avis et ne retiraient pas leurs passeports, et que, d'autre part, les autorités locales, en dépit du « nulla osta », pouvaient refuser de délivrer les passeports pour des motifs d'ordre public.

Pour toutes ces raisons, on décida, après 1914, de puiser les données statistiques relatives à l'émigration dans les registres de passeports tenus par les services de la Sûreté (*Pubblica sicurezza*). Il convient de noter que tous ceux qui ont obtenu des passeports ne sont pas par ce fait même inscrits sur les registres comme émigrants. On ne compte pas comme émigrants les personnes qui, soit en raison des droits qu'elles ont payés, soit pour toute autre cause, sont censées avoir demandé des passeports simplement pour un voyage d'agrément ou d'affaires. Au contraire, on considère comme émigrants toutes les personnes qui, ayant quitté le pays sans passeports, en ont demandé aux consulats italiens, et qui obtiennent leurs papiers dès que le consulat a reçu le « nulla osta » du préfet de la province où les émigrants en question ont leur domicile habituel.

En 1915, on modifia la manière dont ces informations statistiques étaient obtenues, en substituant à l'examen trimestriel des passeports, des fiches établies pour chaque émigrant par le service local de la Sûreté. Cette réforme a permis de donner des informations plus précises ; elle facilite la tâche du service de compilation, qui n'a plus désormais qu'à reproduire les renseignements donnés sur les passeports et permet d'introduire une méthode uniforme pour la préparation et la classification des données statistiques.

La publication qui en est faite dans la *Statistica dell' Emigrazione Italiana per l'Estero*, fournit des chiffres relatifs à la distribution territoriale (par commune) de l'émigration vers l'Europe d'une part et vers les pays transocéaniques d'autre part ; elle indique le nombre des émigrants qui ont obtenu leur passeport avant de franchir ou après avoir franchi la frontière, le sexe, l'âge (au-dessus et au-dessous de 15 ans), l'état-civil, les points de départ groupés par provinces et cantons (*compartimenti*), la profession ou la condition sociale (*condizione*), les émigrants partants seuls ou avec leur famille, le pays de destination, l'année où les émigrants ont reçu leur passeport, le port d'embarquement, les rapatriés.

b) Les statistiques du Commissariat général de l'émigration relatives à l'émigration vers les pays d'outre mer n'étaient au début qu'un compte rendu purement financier des sommes payées par les compagnies de navigation pour chaque émigrant transporté. L'exactitude des chiffres qui tient en grande partie à la nature même des documents auxquels ils se rapportent, donne à ce rapport une grande importance au point de vue de l'appréciation du mouvement d'émigration ; il sert notamment de correctif, en ce qui concerne l'émigration transocéanique aux appréciations exagérées des statistiques générales.

On s'est aperçu en outre que la source où l'on allait puiser ces données — la liste des passagers — contenait non seulement des informations numériques précises, mais encore quantité de renseignements qui permettaient d'en faire la base d'une étude statistique de caractère à la fois scientifique et pratique. Ce fait explique le développement continu des statistiques de ce service, qui permettra sans doute d'utiliser dans un avenir prochain toutes les informations contenues dans la liste des passagers.

Les statistiques d'émigration fondées sur la liste des passagers partis des ports italiens étaient tout d'abord inexactes, puisqu'elles ne contenaient pas les émigrants italiens qui étaient partis pour des pays d'outre mer par des ports étrangers. On cherche à remédier à cet inconvénient en donnant à chaque émigrant qui quitte l'Italie par voie de terre une carte individuelle, que la police de la frontière détache du passeport obligatoire.

On recueille et l'on compile les données suivantes sur l'émigration transocéanique : port d'embarquement et de débarque-

ment, émigrants partis (italiens et étrangers), émigrants italiens classés par sexe, par pays de destination, par pays de provenance, mois d'embarquement et de débarquement, nombre de passeports à destination des pays d'outre-mer.

Comme il est mentionné ci-dessus, le Commissariat général de l'émigration recueille aussi les statistiques des rapatriés en les répartissant d'après leur origine et leur nationalité. Les sources de ces statistiques sont les listes de passagers remises aux autorités italiennes par les capitaines des navires arrivant dans les ports, ainsi que les listes des passagers débarqués au Havre.

Jusqu'en 1920 le Commissariat général de l'émigration ne recueillait que les informations statistiques relatives à l'émigration transocéanique ; mais, depuis cette date, il est chargé de s'occuper aussi de l'émigration continentale. Cette extension des statistiques du Commissariat qui, à la différence des statistiques de l'Office général, visent à contrôler l'émigration effective, a été rendue possible par l'adoption d'une réglementation nouvelle.

Les renseignements nécessaires sont extraits des passeports sans lesquels aucun émigrant ne peut quitter le pays. Pour faciliter le travail de compilation on délivre aux émigrants des passeports spéciaux avec deux fiches, l'une marquée « expatrié » (*espatrio*), l'autre marquée « rapatrié » (*rapatrio*). Ces fiches contiennent les informations nécessaires pour permettre de contrôler le mouvement d'émigration et de classer les émigrants d'après le sexe, le lieu d'origine, le lieu de destination, la profession, etc. La police de la frontière détache ces fiches du passeport de l'émigrant et les envoie au service de statistique du Commissariat général de l'émigration où on les classe. Les données ainsi recueillies sont publiées chaque mois dans le « *Bollettino dell'emigrazione* ».

c) On peut recueillir quelques informations approximatives relatives aux rapatriés dans les *registres municipaux* de la population stable. D'après l'article 25 de la loi du 21 septembre 1901 relative à l'enregistrement de la population, tous les émigrants revenant dans le royaume doivent se présenter au maire de la municipalité où ils résident, un mois au plus tard après leur arrivée, afin de faire inscrire leur nom sur les registres communaux.

Les renseignements fournis par ces registres communaux sont publiés tous les deux ans par l'Office central de statistique en même temps que les autres données statistiques relatives à l'émigration ; mais, étant donné que des erreurs peuvent se glisser dans les registres, l'exactitude de ces données est sujette à caution.

d) Le Commissariat publie, chaque année, un rapport indiquant le nombre des rapatriés en provenance des pays d'outre-mer, ainsi que les pays d'où ils reviennent. En comparant ces chiffres avec ceux qui indiquent le nombre des personnes

qui se sont expatriées l'année précédente, l'on peut avoir quelque idée de la force du mouvement. Si l'on poursuit pendant plusieurs années ce rapprochement de chiffres, on a des chances d'arriver à des conclusions beaucoup plus exactes que celles qui sont tirées d'autres genres de statistiques. Le Commissariat procède d'ailleurs lui-même à cette comparaison de chiffres.

Toutes les statistiques considèrent comme émigrants les personnes auxquelles s'applique la définition de l'émigrant telle qu'elle est donnée par la loi sur l'émigration. Jusqu'en 1903 les statistiques italiennes distinguaient entre l'émigration périodique et saisonnière et l'émigration définitive. Or il n'était pas toujours possible de se fier à ces distinctions faites d'après les déclarations de l'émigrant. Aussi, après le 1^{er} janvier 1904, on jugea préférable de renoncer à distinguer ainsi les émigrants saisonniers et les émigrants définitifs, et de classer désormais les émigrants d'après leur destination.

e) En regard de l'émigration, l'immigration en Italie est si faible qu'elle est considérée comme à peu près nulle. L'on trouve des statistiques relatives à l'immigration dans les recensements. Ceux-ci comprennent la population étrangère et la classent par professions.

JAPON.

Le Japon publie des statistiques annuelles. La méthode suivie pour l'établissement de ces statistiques est la suivante : le Gouvernement de chaque province où se trouve un port d'embarquement envoie au Ministère des Affaires étrangères des rapports trimestriels mentionnant le nombre, le sexe, la destination, etc... des émigrants qui se sont embarqués au cours du trimestre précédent. Il existe 7 ports où les émigrants sont autorisés à embarquer : Yokohama, Kobé, Nagasaki, Tsuruga, Shimonoseki, Hakodate et Moji.

Le rapport annuel sur l'émigration est établi par les soins du Ministère.

LUXEMBOURG.

Le Grand Duché de Luxembourg ne possède pas de statistiques régulières du mouvement d'émigration et d'immigration, toutefois, les autorités communales enregistrent l'arrivée des étrangers qui viennent s'établir dans le pays, ainsi que le départ des indigènes qui émigrent.

NORVÈGE.

a) Les statistiques d'émigration norvégiennes datent de 1836. Elles sont actuellement établies en vertu de la loi du 22 mai 1869, relative au contrôle du transport des émigrants se dirigeant

vers des pays étrangers. D'après l'article 6 de cette loi, les agents d'émigration doivent conclure un contrat écrit avec chaque émigrant et le soumettre à l'approbation du chef de la police. Les mêmes formalités doivent être observées par tout propriétaire de navire, armateur ou capitaine qui se charge du transport des émigrants sans passer par l'intermédiaire d'un agent d'émigration¹.

A la fin de l'année, le chef de la police adresse un rapport sur l'émigration établi sur formulaire spécial. Dans les grandes villes telles que Christiania, Bergen, Trondhem, Stavenger, Christiansand et Christiansund, le chef de la police envoie des rapports mensuels et trimestriels.

Les statistiques de l'émigration sont établies d'après ces rapports, et ne s'appliquent qu'à l'émigration vers les pays d'outre mer situés hors d'Europe. On ne compte comme émigrants que les sujets norvégiens domiciliés en Norvège; en outre on ne mentionne que les personnes quittant la Norvège dans l'intention de s'établir en pays étranger, sans comprendre dans les statistiques les gens qui ne font à l'étranger qu'un court voyage d'affaires, d'études, etc...

On publie un « mouvement annuel de la population » qui contient des statistiques sur l'émigration transocéanique².

Les statistiques donnent des renseignements sur le sexe, l'âge, l'état civil et la profession des émigrants, ainsi que sur les motifs du départ, sur la répartition des émigrants entre les diverses régions du pays, les divers ports d'embarquement, et les divers pays de destination.

b) Les statistiques relatives à l'immigration sont établies en vertu de la loi du 24 juin 1915, modifiant et complétant la loi du 4 mai 1901 relative à l'immatriculation des voyageurs et des étrangers. D'après l'article 3 de cette loi, les personnes qui ne sont pas domiciliées en Norvège doivent se faire immatriculer quand elles viennent de l'étranger et désirent s'établir en Norvège ou y chercher un emploi.

Depuis 1916 les commissaires de police dressent des rapports relatifs aux immigrants immatriculés en vertu de cette loi. Ces rapports sont établis sur formulaires spéciaux.

Les statistiques donnent des informations sur l'âge, le sexe, l'état civil et la profession des immigrants, sur leur nationalité et le pays d'où ils viennent, ainsi que sur l'objet de leur

¹ Cependant il est possible de transporter, sans accomplir ces formalités, des émigrants au nombre de 20 au plus sur les navires se rendant directement aux ports étrangers.

² Il convient de signaler également l'« Etude générale du mouvement de la population de 1901 à 1910 » et les « Revues de statistiques » qui contiennent des tableaux résumant les statistiques de l'émigration depuis leur origine. Enfin, en vue de la révision du projet de loi sur l'émigration, le Ministère des Affaires sociales (*Socialdepartementet*) a préparé une étude statistique sur l'émigration norvégienne qui a fait l'objet d'un volume spécial (« *Norges Officielle Statistisk* » VII, 25).

c) La balance nette des mouvements migratoires (excédent de l'émigration sur l'immigration ou vice-versa) peut être évaluée d'une façon assez précise sur la base du recensement fédéral de la population. Un tableau (page 41, du 1^{er} volume) du recensement indique l'accroissement ou la diminution de la population par suite d'émigration ou d'immigration.

En outre on peut calculer d'un recensement à l'autre le rapport entre l'immigration et l'émigration.

D'autre part, il est possible de savoir, au moyen des statistiques publiées par l'Office fédéral, ce que les étrangers sont devenus après un certain nombre d'années, leur profession, leur résidence, leur nationalité, leur situation matrimoniale, la nationalité des conjoints, la proportion dans laquelle les immigrants ont été naturalisés.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

Un bureau de statistique a été créé par l'Assemblée nationale le 28 janvier 1919, mais ce n'est qu'après l'achèvement du recensement (24 mars 1920) que ce bureau pourra fixer les bases sur lesquelles seront établies dans la République tchécoslovaque les statistiques relatives à l'émigration et à l'immigration.

En ce qui concerne la période antérieure à la guerre mondiale, le Comité territorial du royaume de Bohême avait décidé, en mars 1913, d'entreprendre une enquête. Les résultats de cette enquête ont été publiés dans les rapports de l'Office de statistique du Royaume de Bohême, tome XXIV, cahier 10.

URUGUAY.

Les entrées d'émigrants sont enregistrées à l'Hôtel d'émigrants de Montevideo. Des chiffres distinguant les émigrants par nationalités ont été publiés pour la période 1908-1917.

CHAPITRE II

Analyse et critique de l'état actuel des statistiques d'émigration et d'immigration.

A. Statistiques indirectes et générales.

Il est facile de comprendre que l'émigration et l'immigration qui, par leur nature même, évoluent continuellement, ne peuvent être mesurées de façon satisfaisante, ni au moyen de relevés faits à de longs intervalles, ni au moyen d'estimations approximatives. (Statistique des étrangers, bilan du mouvement des voyageurs, bilan net des migrations).

1. — Les statistiques d'étrangers, dressées d'après les données des recensements périodiques généraux, sont insuffisantes pour étudier le problème de l'émigration et pour fournir les éléments permettant de résoudre les questions pratiques qu'il implique.

Pour se rendre compte des migrations internationales, on peut rechercher dans chaque Etat le nombre des nationaux d'autres Etats qui y habitent, c'est-à-dire le nombre exact des immigrants établis dans ce pays à un moment donné. Par l'addition des résultats ainsi obtenus dans tous les pays, on devrait, semble-t-il, retrouver avec une exactitude presque absolue le nombre des émigrants d'un pays donné et on comprend qu'en présence des difficultés très grandes que présente le relevé régulier et continu des mouvements migratoires, certains pays préfèrent recourir à ce procédé pour apprécier l'importance des migrations qui se produisent chez eux.

Mais cette méthode se révèle immédiatement comme insuffisante.

D'une part, elle ne permet pas de distinguer l'immigration proprement dite des simples déplacements qu'amènent entre pays voisins les affaires, le tourisme, les relations de famille, etc.

D'autre part, la naturalisation a pu faire perdre la qualité d'étranger à un nombre important de personnes qui n'en sont pas moins des immigrés.

La date à laquelle l'immigration s'est produite n'est en outre presque jamais relevée dans le recensement, de sorte que de gros chiffres d'immigrés peuvent encore être relevés dans les recensements successifs, alors que le mouvement d'émigration a cessé depuis longtemps.

Le classement des immigrés par nationalité soulève également des difficultés et aboutit à des inexactitudes, du fait que ce classement se fait souvent d'après le lieu de naissance qui ne correspond pas toujours à la nationalité. Une grande partie des pays d'immigration ne distinguent d'ailleurs pas dans leurs statistiques la nationalité des habitants étrangers de telle sorte que les pays d'émigration ne peuvent constater que par les évaluations de leurs agents à l'étranger le nombre de leurs ressortissants dans tel ou tel pays déterminé.

Les recensements se font souvent à une date (décembre) où les mouvements internationaux sont en général les moins importants; ils n'englobent donc que les ouvriers établis à demeure, négligeant l'émigration saisonnière.

Enfin, un autre inconvénient du recensement périodique des étrangers est dû aux délais dans lesquels sont publiés les résultats, qui ne peuvent ainsi éclairer que tardivement les pays d'émigration sur l'importance numérique et le sens des mouvements migratoires de leur population.

Jadis, certains pays d'émigration ont tenté d'établir des statistiques en pratiquant l'échange mutuel et fréquent des copies des fiches statistiques relatives à leurs nationaux respectifs, mais leurs essais ont échoué, ce système n'ayant pas été universellement admis. Ils ont par la suite essayé de compléter les données officielles fournies par certains pays d'immigration par des rapports demandés, soit à leurs agents diplomatiques à l'étranger soit aux offices d'émigration ou même par des évaluations approximatives (Italie¹, Hongrie², Japon³, etc.). Mais ces diverses méthodes peuvent donner lieu à des erreurs et motiver des divergences de relevé considérables.

Si l'on désire connaître les mouvements de population d'un pays d'émigration vers un pays d'immigration et si l'on ne possède pas de chiffres récents sur la population du pays d'immigration, on peut obtenir ce renseignement en ajoutant au nombre des ressortissants étrangers, habitant le pays d'immigration au dernier recensement, les chiffres de l'émigration et de l'im-

¹ La première fois pour 1887 (1^{er} décembre) « *Censimento degli Italiani all'estero* ». Rome 1884. Ensuite en 1891 et 1901 (« *Bollettino dell'Emigrazione* », N° 10, 1918, et N° 1, 1912).

² Un essai de l'Office central de la statistique hongroise, daté de 1910, a été publié dans le volume cité ci-dessus : « *Emigration et Rapatriement* », page 117 et suivantes.

³ Des chiffres relatifs au nombre total des Japonais résidant hors du Japon ont été relevés à l'occasion d'un recensement opéré le 1^{er} octobre 1920. (Voir « *Situation des Japonais résidant à l'étranger* », rapport de M. Hatoyama, Imprimerie J. Dumoulin, Paris, 1922.)

migration publiés depuis cette date pour les deux pays. Mais dans l'évaluation du nombre des ressortissants étrangers, il y aura lieu de tenir compte des décès qui ont dû normalement survenir depuis le dernier recensement et des naissances probables pendant la même période. Les naissances représentent un gain pour le pays d'immigration et une perte pour le pays d'émigration. Certains pays d'émigration considèrent comme pertes non seulement les descendants des couples de nationalité mixte installés dans des pays d'immigration, mais encore les enfants de leurs ressortissants émigrés.

2. — Bien qu'ils s'adaptent mieux à un phénomène toujours changeant, les « bilans du mouvement des voyageurs » (arrivées et départs) sont beaucoup trop généraux et trop peu différenciés pour donner une idée suffisante des contingents imputables soit à l'émigration, soit à l'immigration, soit au transit, soit enfin aux rapatriements.

3. — Comme les bilans annuels varient considérablement d'une année à l'autre, on a été amené, dans les statistiques officielles, à établir le « bilan net » des migrations à l'occasion de chaque recensement décennal. Pour arriver à ce résultat, on compare la différence entre les chiffres indiquant la population globale à chacune des dates considérées dans le recensement avec la différence entre le total des naissances et celui des décès pendant la même période. Toutefois on ne peut tirer de cette comparaison des conclusions sûres, en ce qui concerne les répercussions des migrations sur la population, que si l'on connaît exactement l'action de tous les facteurs (émigration, réémigration, immigration, rapatriement) pendant cette période. Enfin pour pouvoir établir le bilan complet des mouvements migratoires dans un pays déterminé, il serait nécessaire de connaître le nombre total de ses ressortissants habitant à l'étranger et des étrangers établis de façon durable dans ce pays.

B. Statistiques établies au moyen de relevés directs et continus.

En faisant l'inventaire des statistiques de la plupart des pays du monde, nous avons constaté au chapitre précédent que presque tous les pays ont reconnu depuis longtemps que la statistique de l'émigration doit être individuelle et continue, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas se contenter de considérer le phénomène de l'émigration en bloc, et seulement pour des périodes de longue durée de temps, mais qu'elle doit s'attacher à le décomposer en cas individuels et à suivre ceux-ci dès les premiers indices pour les enregistrer définitivement au moment décisif.

Or, pour une foule de raisons, dont certaines découlent de la nature même des statistiques, cette tâche s'est révélée comme étant extrêmement difficile.

Tout d'abord, la statistique de l'émigration est d'origine relativement récente. A l'exception des statistiques sommaires d'immigration du Brésil et des Etats-Unis, qui remontent l'une à 1819 et l'autre à 1820, et des relevés statistiques des émigrants transocéaniques qui ont été dressés surtout à partir du milieu du siècle dernier (Norvège 1836, Grande-Bretagne 1852, Suède 1855, Canada et Danemark 1867, etc...), ce n'est que dans la dernière décade du 19^{me} siècle que des statistiques ont été établies au moyen de relevés individuels. Cette méthode statistique n'a d'ailleurs commencé à se développer qu'avec la réglementation de l'émigration et notamment avec la protection légale des émigrants.

L'examen des statistiques établies au moyen de relevés individuels révèle, au point de vue international, soit des défauts d'ordre général, soit des défauts d'ordre statistique au sens strict du mot.

Dans beaucoup de pays la statistique de l'émigration est incomplète ou pas assez détaillée pour permettre de distinguer les divers courants migratoires les uns des autres. Souvent elle se borne à en indiquer quelques-uns en détail, se contentant de mentionner les autres sommairement si même elle ne les passe pas sous silence.

En outre, les statistiques diffèrent souvent les unes des autres du fait qu'elles adoptent une définition différente de l'émigrant.

Il y a lieu de noter aussi que la comparaison des statistiques au point de vue international se heurte à des difficultés dues au fait que dans certains pays plusieurs autorités s'occupent en même temps de l'établissement de ces statistiques et qu'elles appliquent chacune de leur côté des principes différents pour recueillir les données et les publier¹.

Avant d'aborder l'analyse et la critique des statistiques actuellement existantes, il n'est peut-être pas inutile que nous donnions quelques indications sur la méthode qui sera suivie dans cet examen.

Un pays sera qualifié de pays d'émigration ou d'immigration selon que l'émigration de ses nationaux ou l'immigration des étrangers constituera le phénomène prédominant. En outre, les termes « émigration » et « émigrant » seront appliqués pour des raisons d'ordre pratique à toutes les formes de migration. Il convient aussi de se rappeler que l'émigration, l'immigration, et le transit proprement dits ne sont que des phases d'un seul et même phénomène et que l'étude séparée de l'une et de l'autre de ces phases devrait toujours, en théorie, donner des résultats identiques.

¹ Espagne (Institut géographique et statistique et Conseil supérieur d'émigration), Grande-Bretagne (Board of Trade et Home Office), Italie (Office central de statistique et Office général d'émigration).

I. — LES DIVERS COURANTS MIGRATOIRES ET LA STATISTIQUE.

1^o Les statistiques de l'émigration existantes sont établies en tenant compte en premier lieu de la *situation géographique des pays de destination*. C'est une source de divergences notables car chaque pays, ou presque, a son point de vue particulier à cet égard. Les courants d'émigration enregistrés par les diverses statistiques peuvent, suivant leur destination géographique, être divisés de la manière suivante :

- a) l'émigration transocéanique ;¹
- b) l'émigration par voie de mer ;
- c) l'émigration par voie de terre ;
- d) l'émigration continentale.

a) Dans la plupart des pays d'Europe et d'outre-mer, la législation ne s'intéresse qu'à l'émigration transocéanique, de sorte que très souvent les statistiques ne contiennent pas de renseignements sur les autres courants migratoires. Le terme « émigration transocéanique » lui-même reçoit des définitions différentes. En particulier, dans un certain nombre d'Etats européens la définition légale de l'émigration exclut même tous les émigrants qui ne se rendent pas hors d'Europe. C'est le cas du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Pays-Bas. Certains de ces pays (l'Espagne, la Grande-Bretagne et la Grèce), ne dressent pas non plus de statistiques pour les émigrants qui se rendent par voie de mer dans un pays situé sur les côtes de la Méditerranée, même si ce pays n'appartient pas au continent européen. D'autres (l'Italie et les Pays-Bas) n'enregistrent pas les émigrants à destination de leurs colonies, même lorsque celles-ci sont situées au delà de l'Océan.

b) D'autres statistiques par contre relèvent tous les mouvements d'émigration maritime, qu'ils se dirigent vers les ports de l'Europe ou les autres continents.

c) Certains Etats, dont la Suisse, enregistrent tous les courants d'émigration à destination d'un continent autre que le leur sans restreindre leurs statistiques aux émigrants voyageant par mer.

d) Les statistiques relatives à l'émigration continentale des nationaux sont de date plus récente et leur degré d'exactitude est variable. On ne les trouve que dans les pays où ce

¹ Les statistiques des ports d'Anvers, Amsterdam et Rotterdam distinguent, dans l'émigration transocéanique, deux catégories d'émigrants : ceux qui sont transbordés en cours de route dans un port étranger et ceux dont la traversée se fait sans transbordement jusqu'au port de destination : émigration directe et indirecte (Anvers) ; ininterrompue, interrompue (ports hollandais).

mouvement a pris une grande extension (Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, Hollande, Hongrie, Italie).

2° Les divers courants migratoires que nous venons d'examiner sont souvent classés d'après la *nationalité* ou le pays du dernier domicile des émigrants, ce qui permet d'évaluer l'importance des migrations en transit. On peut distinguer à ce point de vue :

- a) l'émigration des nationaux ;
- b) l'immigration des nationaux¹ ;
- c) l'émigration des étrangers² ;
- d) l'immigration des étrangers ;
- e) le transit des émigrants étrangers à l'aller ;
- f) le transit des émigrants étrangers au retour.

Plusieurs Etats ne tiennent compte dans leurs statistiques que des émigrants nationaux qui s'embarquent dans les ports nationaux à destination des pays d'outre-mer. D'autres au contraire s'efforcent de compléter leurs statistiques nationales à l'aide de renseignements fournis par les pays de transit ou d'immigration. Tel était le cas de l'Autriche et de la Hongrie avant la guerre mondiale et c'est ce qui a lieu actuellement en Allemagne et en Italie.

Les statistiques de l'émigration en transit à l'aller et au retour publiées par les pays voisins a une importance particulière pour les Etats qui ne possèdent pas de frontières maritimes (Autriche, Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie, etc.). Il est cependant très difficile de compléter les statistiques nationales d'un pays au moyen de renseignements publiés par d'autres pays. Si dans les grands ports d'Allemagne, de Belgique, de France et des Pays-Bas, les statistiques de l'émigration transocéanique distinguent les émigrants (et quelquefois aussi les rapatriés) en transit d'après leur nationalité, d'autres Etats se bornent à indiquer, d'une part, leurs nationaux (émigrants et rapatriés) et, d'autre part, en bloc, c'est-à-dire sans distinction d'origine³, les étrangers transitants.

En outre, même les ports des quatre pays ci-dessus se contentent d'enregistrer les rapatriés ressortissants des pays européens en laissant de côté la plupart du temps les véritables immigrants qui viennent en Europe d'un autre continent. Ces derniers sont comptés comme simples passagers.

Toutefois, il faut signaler que certains Etats d'outre-mer (les Etats-Unis, le Canada et le Brésil) distinguent les émigrants

¹ Les paragraphes b), c) et f) comprennent le rapatriement dans ses diverses phases.

² Les statistiques de certains pays européens d'émigration transocéanique, (Danemark, Pays-Bas et Suisse) distinguent les émigrants en transit des étrangers qui, après avoir fait un séjour d'une durée assez longue dans le pays, émigrent dans un troisième pays.

³ En Norvège et au Danemark on tient compte des seuls émigrants suédois.

séjour en Norvège. Un tableau spécial indique le nombre de norvégiens rapatriés d'Amérique.

Les statistiques norvégiennes, qu'elles soient relatives à l'émigration ou à l'immigration ne donnent pas de renseignements sur le nombre des émigrants en transit. Elles sont loin d'être complètes en ce qui concerne l'émigration à destination des pays européens et l'immigration.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

En Nouvelle-Zélande, les statistiques sur les migrations extérieures donnent le nombre total des arrivées et des départs et spécifient le sexe, ainsi que le nombre des intéressés dont l'âge est supérieur et celui de ceux dont l'âge est inférieur à 12 ans.

Il est à noter que le nombre des départs pour les ports australiens comprend un grand nombre de personnes qui se rendent de Nouvelle-Zélande en Australie, uniquement pour en repartir et continuer leur voyage vers une autre destination, et qui peuvent ne pas revenir par la même route. Dans ces cas, la destination réelle, s'il s'agit d'émigrants, et le point de départ initial, s'il s'agit d'immigrants, ne sont pas indiqués.

Les individus appartenant à une race étrangère (« Race Aliens ») sont classés suivant le pays où ils sont nés (l'Inde, les Iles du Pacifique, les autres possessions britanniques, la Chine, la Syrie, l'Asie Mineure, le Japon, les autres îles étrangères du Pacifique, les autres pays étrangers). Enfin, il existe également des statistiques donnant le nombre de personnes naturalisées avec indication du pays d'origine ; celui des immigrants assistés (« *assisted immigrants* ») ; le total des capitaux possédés par les immigrants à leur arrivée¹, ainsi que le montant exact des dépenses engagées par le Gouvernement pour l'immigration.

PAYS-BAS.

a) 1. — Une première statistique de l'émigration est dressée mensuellement en vertu de l'arrêté N° 5, du 27 juin 1887. Lorsqu'une personne quitte le pays, on ajoute aux renseignements déjà mentionnés sur elle dans le registre de la population l'indication de la localité vers laquelle elle se rend.

La statistique d'émigration établie par la suite ne donne que le nombre total des émigrants et leur sexe.

Il est à remarquer qu'un grand nombre de personnes quittent le pays sans signaler leur départ au bureau de

¹ « *The New Zealand Official Year Book* », 1919, Wellington 1919, p. 78.

la population. Dans ce cas, le nom de ces personnes est rayé d'office des listes un an après que leur absence a été constatée.

2. — Parmi les personnes qui font connaître leur départ au bureau de la population, il en est qui expriment leur intention de quitter définitivement le pays. On leur demande un plus grand nombre de renseignements. Il se peut qu'elles partent seules ou accompagnées de leur famille. Dans les deux cas on note le sexe, l'âge, la nationalité, le culte, la profession, le degré d'aisance, le motif probable du départ, le pays et la localité de destination. A ceux qui ne partent pas seuls on demande encore le nombre des personnes dont se compose leur famille, etc., souvent l'on mentionne le sexe et l'âge de ces personnes. Cependant ces dernières données sont habituellement omises, de sorte que la répartition de ces personnes dans les différentes catégories n'est pas rigoureusement exacte. D'autre part, un grand nombre de personnes, au moment de leur départ, ne peuvent déclarer avec certitude que, dans un avenir plus ou moins éloigné, elles ne reviendront pas en Hollande, et restent entièrement en dehors de la statistique.

Les statistiques sont transmises au Bureau central de statistique qui les réunit et les publie chaque année dans la statistique du mouvement de la population.

3. — Les commissions chargées de surveiller le transport des émigrants, à Amsterdam et à Rotterdam, fournissent trimestriellement un troisième relevé où ne sont inscrits (en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1861, modifiée par la loi du 15 juillet 1869) que ceux qui se rendent dans les pays d'outre-mer et qui se sont embarqués dans les ports néerlandais. Les voyages au cours desquels des transbordements ont lieu dans les ports anglais, sont mentionnés comme « voyages interrompus ». Pour chaque commune d'origine est mentionné le nombre des partants, classés d'après le sexe, l'âge et le port d'embarquement. On note aussi la profession des émigrants et la classe dans laquelle ils voyagent. Ces données sont publiées, tous les trois mois, dans le « *Maandschrift* » que publia le Bureau central de statistique.

Si l'on compare les chiffres fournis par les relevés ci-dessus avec cette statistique des départs effectifs vers les pays d'outre-mer, on constate que le chiffre des Hollandais effectivement partis pour outre-mer reste toujours au-dessous de celui du premier relevé et quelquefois même du deuxième. Cette troisième statistique est d'ailleurs elle-même défectueuse : elle ne mentionne pas les émigrants se rendant aux colonies hollandaises; elle ne distingue pas les voyageurs ordinaires des émigrants, et ne comprend pas les émigrants hollandais qui s'embarquent dans d'autres ports qu'Amsterdam, Rotterdam et Harlingue.

b) En ce qui concerne l'immigration les renseignements d'ordre statistique sont obtenus de la manière suivante :

Lors de l'inscription sur le registre de la population, les personnes qui viennent de l'étranger et qui s'établissent dans

le pays, fournissent des renseignements concernant notamment leur sexe, âge, état-civil, culte, nationalité, profession, pays et localité d'origine. La statistique se borne à mentionner le nombre des personnes d'après le sexe. Si des personnes entrent dans le pays sans se faire inscrire immédiatement sur le registre de la population, elles sont inscrites sur un registre de séjour; si plus tard elles font connaître leur projet de s'établir dans le pays, elles sont inscrites d'office sur le registre de la population et comptées avec les autres dans la statistique.

c) Le bilan de la population établi chaque année au moyen des chiffres de la natalité et de la mortalité et au moyen des inscriptions et des radiations sur le registre de la population permet de savoir exactement de combien le chiffre des inscriptions dépasse le total des radiations ou inversement. Il convient de remarquer que ces formalités, accomplies d'office, peuvent concerner des personnes dont le départ est antérieur à l'année en cours.

Ces diverses données sont recueillies mensuellement par les administrations communales puis compilées annuellement pour les provinces et les groupes de communes d'après le chiffre de la population et rassemblées enfin pour l'ensemble du pays par le Bureau central de statistique pour être publiées dans la statistique du mouvement de la population.

d) Enfin l'on relève à la station de frontière d'Oldenzael le nombre des émigrants en *transit*. Ces relevés mentionnent séparément : 1^o les personnes qui vont s'embarquer à Amsterdam et à Rotterdam, sur des navires se rendant directement à des ports transocéaniques; 2^o les émigrants qui se dirigent sur Rotterdam pour s'y embarquer à destination de pays d'outre-mer via l'Angleterre, et 3^o les personnes qui ont traversé la frontière dans la direction de l'est ¹.

PARAGUAY.

L'Office des terres et de colonisation (*Dirección de Tierras y Colonias*) publie des chiffres relatifs aux immigrants arrivés et enregistrés par le Bureau d'immigration, à Asuncion. Il indique également le pays d'origine et la profession des immigrants.

PERSE.

La Perse possède une statistique du mouvement des voyageurs où sont mentionnés, par nationalité et par profession, les arrivées et les départs.

¹ Cf. « *Tydschrift van de Nederlandsche Werkloosheidsraad* », 1922, p. 134.

POLOGNE.

L'Office central d'émigration a publié, pour la première fois en 1922, une statistique des passeports délivrés aux émigrants transocéaniques. Ces statistiques indiquent, pour le premier semestre de 1921 : le sexe, le culte (chrétiens, israélites), la profession et le pays de destination des émigrants.

Depuis, le même Office a rassemblé, pour l'ensemble de l'année 1921, des renseignements statistiques sur les sujets polonais auxquels des visas d'émigrants ont été accordés pour des pays transocéaniques et continentaux (moins ceux recrutés collectivement pour la France et l'Autriche en vertu de traités spéciaux), renseignements qui portent sur le sexe, l'âge, le culte, les pays de destination et les ports d'embarquement de ces émigrants.

L'Office d'émigration se propose d'organiser une statistique de l'émigration et de l'immigration, sous réserve d'une entente préalable avec l'Office central de statistique, qui, d'après la loi du 21 octobre 1919 sur l'organisation de la statistique administrative, est chargé de la statistique générale de la Pologne.

PORTUGAL.

La Direction générale de la statistique au Ministère des finances donne sur l'émigration portugaise des informations provenant des autorités administratives des districts. Ces statistiques sont établies d'après les registres de passeports ; elles ne se rapportent donc qu'à l'émigration légale. Aucune recherche n'est faite en ce qui concerne l'émigration clandestine¹.

La statistique relative à l'embarquement et au débarquement dans les ports de Lisbonne et Porto, publiée trimestriellement et annuellement dans le « *Boletim de Emigração* » par les soins du Ministère de l'Intérieur, indique actuellement la nationalité, la classe du passage, l'état-civil, l'âge, le pays de départ et la profession des passagers.

ROUMANIE.

En Roumanie, les données statistiques relatives aux migrations ne mentionnaient que le nombre des entrées et sorties classifiées d'après la nationalité. Elles étaient relevées par des agents du Ministère de l'Intérieur, appartenant au service des douanes et à la police des frontières.

¹ Ces renseignements extraits de la « *Statistica dell'Emigrazione italiana per l'Estero negli anni 1912 e 1913* » sont dus à M. A. Franco, Directeur général de la statistique de la République, au Ministère des Finances à Lisbonne.

Le Ministère du Travail, d'accord avec le Ministère de l'Intérieur, vient de rédiger un formulaire qui a été envoyé à toutes les stations des frontières, et qui servira à l'établissement de statistiques plus complètes.

Le Bulletin de statistique des entrées et des sorties doit indiquer le nombre des ouvriers et employés dans l'industrie, le commerce et les travaux domestiques, qui ont passé la frontière pendant une durée d'un mois et doit porter sur les données suivantes : nationalité (sujets roumains et étrangers), sexe, pays d'origine, nombre des salariés étrangers ayant l'intention de s'établir d'une façon durable en Roumanie et de ceux qui y cherchent un travail temporaire, et profession (ouvriers industriels qualifiés et non qualifiés, travailleurs agricoles, employés dans le commerce et dans l'industrie, domestiques). Les voyageurs arrivant ou partant pour raison d'affaires ne doivent pas être inclus dans cette statistique.

RUSSIE.

La statistique russe avant la guerre mondiale se bornait à indiquer le nombre des personnes ayant quitté la Russie d'Europe sans préciser le pays de destination ni distinguer les simples voyageurs (de beaucoup les plus nombreux) des vrais émigrants.

Une autre statistique indiquait le nombre des Russes allant s'embarquer à Hambourg et à Brême pour les pays hors d'Europe ainsi que pour la Grande-Bretagne et l'Irlande¹.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

La Croatie-Slavonie, lorsqu'elle formait partie intégrante du royaume de Hongrie, faisait l'objet d'une rubrique spéciale dans les statistiques générales de l'Etat hongrois. Elle possédait un bureau spécial, qui enregistrait, d'une façon d'ailleurs rudimentaire, les mouvements d'émigration.

La Dalmatie et la Slovénie, administrées par l'Autriche, ne possédaient pas de statistiques spéciales.

Quant au Monténégro et à la Serbie, l'émigration en masse y était peu importante et on n'y possédait aucune statistique s'y rapportant.

Depuis le vote de la loi récente sur l'émigration, les services centraux de statistique de l'émigration et de la protection

¹ Ces renseignements, extraits de la « *Statistica dell'Emigrazione italiana per l'Estero negli anni 1912 e 1913* », ont été fournis à l'Office de statistique italien, pour les années 1912 et 1913, par M. Nicolas Krotkow, chef de l'Office de statistique du Département des douanes à Petrograd.

des émigrants, établis à Agraam, sont en voie de réorganisation : un projet à cet effet est actuellement à l'étude au Ministère de la Politique sociale.

SIAM.

Le Siam possède une statistique des arrivées et des départs par le port de Bangkok, dans laquelle les passagers d'entrepont sont classés d'après leur pays d'origine.

SUÈDE.

Le Bureau royal central de statistique publie annuellement le « *Ut-och invandring* » qui contient des tableaux détaillés de l'émigration et de l'immigration. On trouve des chiffres plus sommaires dans l'annuaire statistique de la Suède « *Statistik årsbok för Sverige* ».

a) Les statistiques suédoises de l'émigration proviennent depuis 1882 de deux sources : d'une part les listes ecclésiastiques annuelles (établies pour Stockholm par les officiers de l'état-civil) des émigrants (depuis 1856) et des immigrants (depuis 1875) ; d'autre part (depuis 1882) les rapports mensuels des autorités de certaines provinces sur le nombre des émigrants qui se sont embarqués au cours du mois à destination des autres continents.

En outre, les autorités norvégiennes et danoises font connaître le nombre des émigrants suédois qui passent à Christiania, Drontheim, Bergen et Copenhague.

La réponse du gouvernement suédois au questionnaire du Bureau international du Travail contient les remarques suivantes au sujet de la valeur de ces statistiques. « Les renseignements du clergé sont probablement très exacts, mais ils sont malheureusement loin de comprendre tous les émigrants et immigrants. Pour la période 1885-1893, les tableaux suédois de l'émigration sont presque complets, car l'ordonnance du 4 juin 1884 sur l'émigration exige qu'un certificat d'émigration, signé du pasteur de la paroisse d'origine soit présenté, pour que le contrat d'émigration reçoive le visa des autorités de police compétentes.

Les statistiques redevinrent incomplètes après 1893, en raison du fait que l'autorisation d'émigrer cessa d'être accordée aux individus qui n'ont pas fait leur service militaire, ce qui donna naissance à une émigration illégale qui ne figure pas sur les registres des paroisses. »

Les renseignements fournis par les autorités de certaines provinces (le comté de Malmöhus, le comté de Gothenburg et Bohus, et la cité de Stockholm) ne se rapportent qu'à l'émigration à destination des autres continents. Ils ne présentent d'ailleurs pas un tableau complet de cette émigration, car

ils ne tiennent pas compte des départs par les ports suédois autres que ceux qui viennent d'être énumérés. Cela explique que les chiffres ainsi obtenus et publiés chaque mois dans la revue « *Sociala Meddelanden* » sont toujours de 10 à 20 % inférieurs aux chiffres fournis par le clergé.

b) Il convient également de mentionner que les statistiques de l'immigration ne comprennent que les immigrants enregistrés comme établissant leur résidence dans le pays, laissant de côté le nombre considérable des étrangers auxquels la Suède a fourni un refuge temporaire pendant et depuis la guerre.

Des renseignements détaillés sont donnés sur les pays de destination et d'origine, ainsi que sur l'état-civil, l'âge, le sexe et la profession des émigrants et immigrants.

Il est assez difficile de distinguer dans les statistiques les « émigrants actifs » des autres membres de leur famille ; toutefois, on peut trouver certains renseignements à cet égard dans les statistiques donnant la répartition des émigrants par destination, état-civil et sexe, pour la période de 1851 à 1919.

En 1907, l'immigration temporaire d'ouvriers galiciens a fait l'objet d'une enquête spéciale qui fut entreprise en vue d'établir les conditions de vie et de travail de ces ouvriers pendant leur séjour en Suède¹.

La balance nette de l'émigration et de l'immigration ne peut être établie avec exactitude. L'émigration réelle a dépassé de beaucoup les chiffres officiels. Une tentative faite en vue d'obtenir, au moyen de certains calculs d'approximation, les chiffres de l'émigration, de l'immigration et de la balance nette résultante pour les périodes décennales, comprises entre 1851 et 1900, se trouve rapportée dans l'« *Emigrationsutredningen* », *Bilaga IV, Utvandringsstatistik*, tableau 63 (voir aussi le texte du même ouvrage, page 56).

SUISSE.

La Suisse ne possède pas de statistique complète des mouvements d'émigration et d'immigration.

Les renseignements fournis émanent les uns de l'Office fédéral de l'émigration, les autres de l'Office fédéral de statistique.

Cette double origine est d'autant plus importante à remarquer que le mot « émigrant » ne revêt pas dans l'un et l'autre cas la même signification.

a) Les statistiques de l'Office fédéral de l'émigration, considèrent, en règle générale, comme émigrants « toutes les per-

¹ Cette enquête a été publiée en 1919 sous le titre de « *Utländska Svidbruksarbetare i Sverige år 1909* ».

sonnes de nationalité suisse ou étrangère que les agences d'émigration ou les vendeurs de billets de passage expédient ou aident à expédier dans un pays hors d'Europe et qui s'y rendent avec l'intention d'y séjourner un temps indéterminé (plus d'une année), de s'y établir, d'y gagner leur vie, d'y occuper une place ou d'y entreprendre un commerce ; ou qui retournent dans un de ces pays (réémigrants) après avoir séjourné en Suisse afin de pouvoir y élire domicile ». (Circulaire de l'Office fédéral de l'émigration à toutes les agences d'émigration et aux vendeurs de billets de passage du 20 octobre 1916.)

Les statistiques dressées régulièrement par l'Office fédéral de l'émigration ne concernent que l'émigration hors d'Europe. L'émigration vers d'autres pays n'est soumise à aucun contrôle.

Ces statistiques n'embrassaient au début (1867 à 1880) que les citoyens suisses ou étrangers établis en Suisse, expédiés dans les pays d'outre-mer par l'intermédiaire des agences d'émigrations domiciliées en Suisse ; elles sont très incomplètes, les cantons n'ayant transmis que des renseignements insuffisants. Depuis 1882, elles s'étendent aussi aux personnes expédiées par les agences suisses, qui n'ont fait que séjourner passagèrement en Suisse ou qui n'y sont venues que pour y conclure un contrat d'émigration. La répartition des émigrants d'après le but de leur voyage date de 1888. Enfin, depuis 1903, les agences sont tenues d'annoncer les émigrants en transit, dont elles ont à s'occuper.

Les statistiques actuelles de l'Office de l'émigration sont publiées sous le titre « Emigration de la Suisse pour les pays d'outre-mer ». En réalité, elles portent sur les pays « hors d'Europe » et comprennent l'émigration par voie de terre, par exemple par le Transsibérien vers les pays d'Orient. Elles sont établies sur les déclarations des agences. Chaque émigrant qui se rend dans un Etat hors d'Europe, avec l'intention d'y rester ou d'y séjourner plus d'une année, doit remplir un formulaire contenant les questions suivantes :

Nom de l'agence, date de départ de Suisse, nom du vapeur, port d'embarquement et de débarquement, lieu de destination, prix de passage, nom et prénom, commune d'origine, domicile, profession de l'émigrant ou de celui qui l'entretient, année de naissance.

Lorsqu'une famille entière émigre, une fiche doit être remplie pour chaque personne.

b) Les chiffres sur l'émigration, fournis par l'Office fédéral de statistique sont tirés des statistiques des Etats étrangers indiquant le nombre de Suisses qui se trouvaient sur leur territoire au jour du recensement. Le mot « émigré » signifie donc ici tout Suisse qui réside à l'étranger.

Or les résultats des recensements manquent totalement pour plusieurs pays. Les chiffres contenus dans ce tableau appellent, du reste, quelques réserves, vu la fréquence des cas de double nationalité.

regagnant leur pays de l'autre côté de l'océan des émigrants nationaux. Les premiers sont alors désignés sous le nom d'émigrants étrangers (« Alien emigrants »). Enfin d'autres Etats d'outre-mer ne dressent pas du tout de statistiques relatives à l'émigration ou au rapatriement de leurs nationaux, ou encore confondent ceux-ci soit avec les émigrants soit avec les immigrants étrangers, sous les mêmes rubriques de « départs » et d'« arrivées ».

Enfin il faut noter que certaines statistiques ne visent que l'immigration et le retour des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine.

En Allemagne et en France, le but primordial des statistiques d'immigration est d'enregistrer l'immigration saisonnière¹.

II. LA DÉFINITION DE L'ÉMIGRANT.

La définition de l'émigrant a pour but essentiel de distinguer celui-ci du voyageur ordinaire².

La statistique peut considérer comme traits caractéristiques de l'émigrant :

(1) des circonstances extérieures faciles à constater ;

(2) des éléments d'ordre psychologique qui ne peuvent être reconnus qu'au moyen d'une déclaration personnelle de l'émigrant et par des vérifications multiples.

Parmi les traits caractéristiques d'ordre extérieur, on peut mentionner : la classe dans laquelle l'émigrant voyage (par mer ou par voie de terre), la classe de la société à laquelle il appartient par sa profession, sa race, le fait que l'émigrant a signé antérieurement un contrat d'émigration ou a été engagé pour travailler dans certaines conditions, la possession d'un passeport, etc...

Il est généralement admis aujourd'hui que le principal signe caractéristique et distinctif de l'émigrant n'est pas un signe extérieur. Il est constitué par l'intention de la part de l'intéressé de se rendre pour un temps assez long à l'étranger ou même dans une colonie de son pays d'origine en vue d'y gagner sa vie. Sont assimilés aux émigrants tous les membres de leur famille qui les accompagnent ou les suivent. Cette conception est exprimée avec diverses nuances, dans plusieurs

¹ La distinction entre l'émigration temporaire et l'émigration définitive n'existe pas dans les statistiques publiées actuellement. La *réémigration* (c. à d. le fait de quitter un même pays pour la deuxième fois ou la troisième, etc...) n'est pas considérée comme un courant spécial, mais elle est parfois notée comme une caractéristique personnelle de l'émigrant.

² Les diverses définitions de l'émigrant et de l'immigrant adoptées par les différents pays du monde ont été analysées et comparées en détail dans un ouvrage du Bureau international du Travail qui va paraître incessamment. (« *La législation et les traités sur l'émigration et l'immigration* », Genève, 1922.)

définitions légales et adoptée par un certain nombre de statistiques.

Diverses difficultés surgissent à propos de la définition de l'émigrant.

En général c'est la définition légale qui sert de base pour les recherches statistiques mais il arrive assez souvent que la notion statistique diffère beaucoup de la définition légale.

On constate que non seulement les définitions légales varient considérablement d'un pays à un autre, mais encore qu'à l'intérieur d'un même pays les statistiques n'adoptent pas le même critérium pour l'émigrant que pour l'immigrant. De même les diverses autorités chargées dans un même pays de concourir à l'établissement des statistiques n'adoptent pas toujours une même définition.

Enfin il y a encore des pays qui se bornent à publier le nombre des voyageurs qui arrivent ou qui partent. Mais la plupart des Etats ne dressent plus ces statistiques générales des voyageurs ou publient à côté d'elles une véritable statistique de l'émigration (Australie, Etats-Unis, Grande-Bretagne).

III. LES DIFFÉRENTES MÉTHODES DE RELEVÉS STATISTIQUES.

Les méthodes employées pour enregistrer les émigrants en vue de l'élaboration de statistiques continues varient considérablement.

L'émigration est un processus long et complexe d'actes consécutifs. Les statistiques actuelles enregistrent différents moments de ce processus, et les services les plus divers sont chargés de les recueillir, puis de les compiler.

Les procédés employés pour recueillir les chiffres statistiques sur l'émigration peuvent être groupés de la façon suivante d'après la nature du travail de contrôle ou d'enregistrement effectué et d'après les organes chargés d'établir les relevés d'émigrants :

1^o) déclaration aux autorités locales du pays d'émigration ou surveillance par lesdites autorités (statistiques des registres communaux ou de police, etc.) ;

2^o) demande ou délivrance de passeports (statistiques des autorités chargées de délivrer les passeports) ;

3^o) conclusion de contrats de transport (statistiques des compagnies de transports et de leurs agences) ;

4^o) relevés établis à l'embarquement et au débarquement ou au passage des frontières de terre par les autorités des ports ou les autorités de la frontière des pays d'émigration ou d'immigration.

5^o) déclaration de séjour ou d'établissement (statistique des autorités du pays d'immigration : registre communaux, regis-

tres de la police des étrangers en général ou de certaines catégories d'étrangers en particulier).

6^o) Il y a lieu de remarquer qu'un certain nombre de statistiques combinent les renseignements recueillis selon ces divers procédés. C'est le cas en particulier de celles qui utilisent les pièces d'identité des émigrants. (Méthodes combinées basées sur les papiers d'identité pour émigrants.)

Ces différents systèmes se sont révélés à l'expérience d'autant moins complets et d'autant moins précis qu'ils s'en remettent davantage à la bonne volonté de l'émigrant et à ses déclarations, et les éléments des statistiques ainsi recueillis présentent d'autant moins de garanties d'exactitude qu'ils ont été consignés à des dates et en des lieux plus éloignés de la date et du lieu de départ de l'émigrant.

Nous allons examiner d'un peu plus près chacune de ces méthodes :

1) *Statistiques dressées par les autorités du lieu de départ.*

Les registres locaux tenus par les autorités civiles ou religieuses ont pour objet de fournir des renseignements très exacts sur les changements de domicile, soit à l'intérieur du pays, soit lors du départ à l'étranger. En réalité, les personnes qui émigrent ne font une déclaration spontanée aux autorités locales et ne se soumettent à la surveillance de celles-ci que si elles ont un sentiment élevé de leurs devoirs civiques. Dans le cas contraire, la tâche desdites autorités est difficile et les statistiques qu'elles dressent sont forcément incomplètes.

Or, l'expérience a prouvé que le sentiment du devoir civique ne suffit pas, même dans les pays où il est relativement le plus développé, pour provoquer une déclaration spontanée de la part de l'intéressé si son intérêt n'y est pas engagé. Les habitants négligent d'autant plus de faire leur déclaration de changement de domicile, que leur négligence ne donne lieu à aucune sanction. En comparant les chiffres de l'émigration, tels qu'ils ressortent des statistiques des autorités locales, avec ceux obtenus dans le même pays par d'autres méthodes, on se rend compte que les chiffres recueillis exclusivement par le premier procédé sont insuffisants.¹ Mais, même si tous les émigrants faisaient leur déclaration aux autorités locales, la statistique résultante ne porterait en réalité que sur l'intention d'émigrer, car, au moment où elle fait sa déclaration de changement de domicile, la personne qui émigre ignore parfois quel sera son prochain lieu de domicile durable. La surveillance exercée par les autorités locales sur les personnes qui annoncent leur intention d'émigrer ne peut donc, même dans les cas les plus favorables, fournir des

¹ Il en est de même en ce qui concerne les déclarations faites par les émigrants rentrant dans leur pays aux autorités locales qui contrôlent le mouvement de rapatriement des émigrants.

renseignements qu'au sujet de l'abandon effectif du lieu de domicile, mais non au sujet du départ du pays d'émigration. Cette méthode permet encore moins de connaître le pays de destination de l'émigrant. Les autorités locales ne peuvent pas, non plus, sans méconnaître le caractère de l'émigration, inscrire simplement sur leur registre, comme émigrants, les personnes qui ont quitté leur domicile depuis un certain temps, une année par exemple, car elles n'auraient pas la certitude que ces personnes ont réellement abandonné le pays ni qu'elles sont encore vivantes.

2) Statistiques des passeports.

A la suite des résultats insuffisants donnés par la simple « surveillance » exercée par les autorités locales, divers pays, dont la Hongrie dès 1904, ont recouru à la statistique des passeports individuels. Toute personne qui demande un passeport, manifeste d'une façon plus certaine sa volonté d'émigrer, surtout lorsque les demandes de passeports entraînent beaucoup de démarches, de difficultés et éventuellement de frais.

La statistique des passeports peut se baser sur trois faits :

- a) le nombre des demandes de passeports (Italie);
- b) le nombre des passeports réellement délivrés (Portugal);
- c) le nombre de gens quittant effectivement leur domicile avec un passeport (Hongrie).

Ces divers moyens de dresser la statistique des passeports présentent de sérieux défauts d'ordre technique dont les uns leur sont communs à tous et dont les autres sont spéciaux à l'une ou à l'autre de ces méthodes.

Si, dans un pays déterminé, l'obligation du passeport est générale (ce qui, depuis la guerre, est le cas à peu près partout), le fait de demander ou de posséder un passeport n'implique pas, à lui seul, et de façon indubitable, que le titulaire a réellement l'intention d'émigrer, c'est-à-dire de s'établir d'une manière durable à l'étranger, en vue d'y gagner sa vie, puisque tous les voyageurs qui se déplacent d'une manière passagère sont munis d'un passeport. En outre, certains voyageurs et émigrants utilisent souvent un seul passeport pour plusieurs voyages, tandis que d'autres se font délivrer plusieurs passeports dans le cours de la même année. D'autre part, aux époques où le passeport est obligatoire, beaucoup de personnes tentent d'émigrer sans papiers ou avec de faux papiers.¹

¹ Notons que, pour compléter leurs statistiques des passeports, certains Etats, comme l'Italie, tiennent compte des renseignements spéciaux que leurs agents diplomatiques leur envoient sur les émigrants qui, arrivés sans passeport dans le pays d'immigration, se présentent ultérieurement à leur consulat pour obtenir ce passeport.

Si, par contre, le passeport n'est obligatoire que pour les émigrants, ce qui était le cas dans beaucoup d'Etats européens avant la guerre mondiale, les résultats statistiques obtenus par cette méthode dépendront encore du degré de conscience de l'émigrant. La comparaison des statistiques des passeports avec les statistiques des ports et des pays d'immigration, montre que l'émigrant est d'autant moins disposé à voyager avec un passeport ou, même s'il s'en est fait délivrer un, à se déclarer comme émigrant, que son pays met plus d'obstacles à l'émigration et que les pays d'immigration ou de transit renoncent à la présentation d'un passeport du pays d'origine. Le nombre des émigrants clandestins qui passent la frontière d'un pays à titre de voyageurs ordinaires ou qui la traversent de façon clandestine est souvent plus élevé que le nombre des émigrants déclarés. D'autre part, il arrive fréquemment que, pour des raisons de commodité, de sécurité, etc., des personnes qui ne peuvent pas être considérées comme émigrants au sens strict du mot, font usage d'un passeport.

La statistique des passeports est encore plus incomplète pour les pays où le passeport, obligatoire pour certaines directions ou formes d'émigration, n'est plus exigé pour les autres (émigration continentale, émigration saisonnière, émigration vers certains pays, etc.). Profitant de cette distinction, certaines personnes émigrent sans passeport vers des pays étrangers pour lesquels leur patrie exige cette pièce, en simulant un départ pour d'autres pays pour lesquels le passeport n'est pas obligatoire (émigration transocéanique).

3) Statistique des contrats de transport.

La conclusion d'un contrat de transport constitue un facteur encore plus décisif de la volonté arrêtée d'émigrer que la délivrance d'un passeport. C'est pourquoi, dans certains pays, les entreprises de transport autorisées et leurs agences sont tenues d'envoyer aux autorités de police locales, en vue de leur légalisation et de leur enregistrement, les originaux de ces contrats (Danemark, Norvège) ou d'envoyer des copies de ces contrats aux autorités qui délivrent les passeports (Hongrie) pour que ces autorités puissent contrôler ou compléter leurs propres renseignements.

Cette méthode de recherche est défectueuse, parce qu'une partie des émigrants ne concluent pas leurs contrats avec des compagnies de navigation concessionnaires ou des agences de celles-ci, ni même dans leur pays d'origine (*prepaid*). Dans les pays continentaux, notamment dans ceux où la concession n'est pas accordée facilement, et dans ceux où les agences sont soumises par la loi à des conditions très sévères, la plupart des émigrants concluent leurs contrats de transport à l'étranger. D'autre part, dans les pays maritimes, cette méthode ne permet pas la plupart du temps de dresser la statistique des émigrants étrangers

en transit qui se rendent de leur pays dans les ports d'embarquement, après avoir déjà conclu un contrat.

Enfin, on n'a guère employé cette méthode pour faire une statistique générale des émigrants continentaux. En Afrique du Sud pourtant, les autorités se sont servies des billets de chemin de fer pour distinguer les émigrants des autres voyageurs. Dans ce pays, sont classés comme immigrants ou émigrants toutes les personnes traversant la frontière avec un billet de simple course, soit pour entrer dans l'Union, soit pour en sortir.

4) Statistique des ports et frontières.

a) En général, la statistique des ports est basée sur les listes de passagers établies par les compagnies de navigation ou les capitaines de navires qui mettent ces listes à la disposition des autorités. Ces listes servent ensuite souvent de base pour l'établissement de statistiques individuelles. Dans les ports d'embarquement, les émigrants se trouvent au moment décisif où ils vont réaliser leur intention. L'enquête y est plus facile à faire au point de vue technique, car les émigrants, quelle que soit leur nationalité, sont forcément réunis en des endroits déterminés, faciles à surveiller (hôtel pour émigrants, bureaux de contrôle, navires dans le port). C'est pourquoi la statistique des ports s'est révélée une des meilleures méthodes pour la constatation du nombre et pour le signalement démographique des émigrants transocéaniques.

Cette méthode, par contre, présente des défauts au point de vue national et international, en ce qui concerne notamment la possibilité de déterminer le nombre total des voyageurs et de distinguer parmi ceux-ci les « émigrants ». En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, dans plusieurs Etats, la statistique des ports ne porte exclusivement que sur les émigrants qui partent de ports nationaux autorisés et par des navires d'émigrants, de telle sorte que les émigrants qui s'embarquent dans des ports étrangers ou nationaux non autorisés ou sur de petits navires transportant peu d'émigrants ne sont pas mentionnés dans cette statistique. D'autre part, dans certains ports où il ne passe que peu d'émigrants étrangers, ceux-ci ne sont pas mentionnés ou bien le sont en bloc et sans indication de nationalité. Enfin même dans les ports autorisés où le contrôle est très sévère, il subsiste des possibilités d'erreur : des émigrants se font embaucher pour la traversée comme membres de l'équipage et gagnent le large à ce titre (« *workaways* ») ou se cachent à bord (« *stowaways* »). Parmi les émigrants qui ne sont pas enregistrés par les statistiques, il faut encore citer les marins qui désertent à l'étranger.

Enfin, les émigrants gagnant les pays d'outre-mer peuvent périr en mer ou quitter le navire dans un port de transit ou être empêchés de débarquer par les autorités d'immigration du pays

de destination ; on ne peut donc considérer l'émigration outre-mer comme vraiment accomplie que lorsque l'émigrant a été admis à l'intérieur du pays à destination duquel il s'est embarqué.

En fait, la statistique des émigrants nationaux relevée dans les ports d'émigration se montre assez souvent incomplète en comparaison des statistiques correspondantes des ports d'immigration. Cela tient à ce que le contrôle est plus facile et l'organisation de la surveillance plus sévère dans les ports d'immigration (Etats-Unis, Canada, etc.). Mais cette dernière statistique n'offre pas non plus une garantie absolue d'exactitude en raison du fait que des émigrants peuvent abandonner clandestinement le navire dans des ports autorisés ou non autorisés ou encore débarquer comme membres de l'équipage.

La statistique des ports d'émigration est surtout insuffisante en ce qui concerne les émigrants étrangers venant pour s'embarquer d'un pays qui ne possède pas de ports, ou seulement des ports très peu importants (émigrants en transit).

Tous les ports d'embarquement ne dressent pas en effet la statistique suivant le pays d'origine des émigrants. Il a déjà été fait allusion à cette imperfection de la statistique internationale à un autre point de vue. A cet égard, la statistique des ports d'immigration est plus complète et plus utilisable.

b) Si la statistique des ports présente des facilités et des avantages techniques, par contre la statistique des pays d'émigration aux frontières de terre présente des difficultés. Les frontières continentales sont beaucoup trop longues et beaucoup trop difficiles à surveiller pour qu'il soit possible aux autorités de police d'y exercer un contrôle complet et sûr. La rapidité des opérations aux postes-frontières, l'encombrement, les difficultés de langues, rendent le contrôle très difficile et ne permettent pas d'établir la distinction entre les émigrants et les simples voyageurs. Dans les pays où tous les voyageurs sont tenus d'avoir un passeport, le contrôle des émigrants à la frontière est moins défectueux. Dans les pays où le passeport n'est obligatoire que pour les émigrants, et surtout dans ceux où il n'est obligatoire que pour les émigrants se rendant dans certains Etats, l'émigration secrète par les voies normales (chemins de fer et autres véhicules) et à travers les champs est souvent très abondante, quelle que soit la sévérité du contrôle (cordon de police à la frontière). On a aussi essayé de faciliter le contrôle en désignant certaines stations frontières par lesquelles l'émigration devrait se faire exclusivement, ou en ordonnant la visite de tous les voyageurs de 3^{me} classe, etc... Lorsqu'un Etat est privé de frontières naturelles, ou lorsque les dispositions législatives ou administratives relatives à l'émigration sont sévères dans les pays d'origine et que la procédure d'admission est libérale dans les Etats d'immigration et de transit les infractions sont très fréquentes. Les abus sont par contre plus rares si les pays d'immigration exigent rigoureusement le passeport

du pays d'origine et, éventuellement, le visa par lequel ee dernier autorise l'émigration.

La statistique faite à la frontière par les pays d'immigration du continent est également plus complète que celle faite par les pays d'émigration, notamment lorsque, comme cela se produit dans certains pays, en vertu de conventions ou de traités bilatéraux, les bureaux officiels de placement ont seuls le droit de recruter et d'introduire par des points déterminés et appelés « stations de contrôle » des ouvriers étrangers. Lorsque le placement a lieu conformément à des contrats d'embauchage conclus dans le pays d'émigration pour toute la durée du séjour de l'ouvrier, l'obligation¹ imposée à celui-ci de prouver son identité et l'enquête statistique faite à ce sujet à la frontière ont donné des résultats encourageants pour l'avenir. Les défauts de ce système proviennent principalement de la difficulté d'établir le nombre des immigrants (ouvriers saisonniers) qui réussissent à entrer sans être enregistrés à la frontière et à obtenir du travail à leur arrivée. Il est également difficile d'établir combien d'immigrants de cette catégorie quittent, au cours de l'année de leur entrée, le pays où ils se sont rendus.

En résumé, on peut dire que la statistique des ports et des frontières a fourni jusqu'à présent sur le nombre des émigrants des données plus complètes que les autres statistiques, qu'en outre elle a enregistré avec plus d'exactitude que celles-ci les véritables émigrants et a mieux permis, par là même, de réunir les données démographiques utiles. On doit cependant reconnaître que cette méthode ne permet pas toujours de recueillir les éléments suffisants pour distinguer l'émigrant du passager ordinaire, car, sur ce point, elle se fie aux déclarations faites soit par les passagers eux-mêmes, soit par les compagnies de transport (ou les capitaines de navires), soit encore par les services établis aux frontières. Or, d'après les expériences faites, les compagnies de transport et les autorités classent les passagers de façon très rapide et superficielle. C'est ainsi que des milliers de voyageurs qui, après un long séjour à l'étranger, rentrent pour un court séjour dans leur patrie, sont indiqués, à leur débarquement comme immigrants et à leur réembarquement comme émigrants.

Pour perfectionner ces statistiques, certains pays font collaborer au contrôle des émigrants des inspecteurs de l'émigration ou encore des commissions locales pour la protection des émigrants.

5) Statistiques relevées dans les pays d'immigration.

Ces statistiques peuvent être tirées de différentes sources :

1° Registres de police des étrangers avec ou sans distinction entre immigrants et voyageurs (Pays-Bas, etc.).

Ces statistiques sont dans certains pays établies d'une façon méthodique à l'occasion de tout déplacement des étrangers à l'intérieur du pays (Australie, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, etc.).

2° Registres communaux ou de police où sont inscrites une fois pour toutes les personnes qui ont demandé à être admises à domicile (registres d'immigrants), (Danemark, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, etc.).

3° Listes des émigrants dressées par leur consul respectif à l'étranger (Espagne, Italie, etc.).

Dans les pays où le mouvement des étrangers est constaté à l'aide de la déclaration qui leur est imposée à leur arrivée ou de leur immatriculation consécutive sur des registres de police à l'occasion de tout changement de domicile (comme cela s'est fait pendant la guerre), les statistiques basées sur de tels relevés sont toutes jusqu'ici restées incomplètes. En outre, elles n'ont jamais permis de distinguer les voyageurs des immigrants proprement dits.

Toutes les prescriptions disposant que « l'immigrant » doit se présenter spécialement à l'autorité communale ou de police du lieu de son domicile durable dans le pays d'immigration ou qu'il doit être annoncé à ces autorités par le patron, ainsi que les prescriptions relatives aux changements du lieu de travail des immigrants ou au renouvellement de leur carte d'identité au début de chaque saison nouvelle, se sont montrées également imparfaites jusqu'à présent, au point de vue de la statistique. Leurs données n'ont que rarement été publiées.

6° Méthodes combinées basées sur les papiers d'identité pour émigrants.

Pour établir d'une manière plus sûre l'identité de l'intéressé et pour vérifier s'il constitue un véritable émigrant, on a recouru dans certains pays (Italie, Espagne), d'une part à une combinaison de méthodes statistiques décrites ci-dessus (paragraphe 1 à 5); d'autre part, à des enquêtes préliminaires menées dans le lieu du dernier domicile de cet intéressé. Les personnes et les services compétents (autorités locales délivrant les passeports, entreprises de transport, inspection de l'émigration et capitaines de navires, consuls respectifs à l'étranger) sont tenus de suivre le mouvement d'émigration de chaque émigrant. Avant d'atteindre leur pays de destination, les émigrants doivent s'adresser, dans l'ordre prescrit, à ces divers services ou personnes, et prouver leur identité à ceux-ci. Ces mêmes services ou personnes doivent enfin être invités à mentionner sur les cartes d'identité des émigrants que ces derniers sont libres d'émigrer. Le processus est, en résumé, le suivant :

Lors de l'établissement des pièces obligatoires pour chaque émigrant, on élimine des relevés, après enquête des autorités lo-

cales, les voyageurs qui vont à l'étranger pour des raisons de santé, d'affaires, de plaisir ou d'études ¹.

On établit, sans frais pour le véritable émigrant, un papier d'identité spécial (passeport d'émigrant).

Cette pièce d'identité où sont insérées la photographie et la reproduction des empreintes digitales de l'intéressé, comprend plusieurs feuillets détachables ou sert à son tour pour établir un autre document divisé en feuillets détachables. En Espagne les différents feuillets de contrôle sont détachés l'un après l'autre au cours du voyage d'émigration, par les autorités compétentes. Notamment pour l'émigration outre-mer cette pièce d'identité est exigée au moment de la conclusion du contrat de transport avec l'entreprise de transport concessionnaire. Le contrat de transport comporte 4 feuillets de contrôle dont un feuillet est laissé à la Société de transport et un à l'émigrant, tandis que les deux autres feuillets sont adressés à l'Inspection d'émigration du port d'embarquement. Un de ces deux derniers feuillets de contrôle, après vérification, donne à l'émigrant le droit de se rendre sur le navire et sert en même temps comme pièce d'identité sur le navire, tandis que le 4^{me} et dernier feuillet de contrôle est utilisé par l'administration, en vue notamment, de l'établissement des statistiques.

En ce qui concerne l'émigration continentale (saisonnière), il est à remarquer qu'en Italie, la pièce d'identité n'a pas été établie en vue de l'utilisation des différentes coupures pour le contrôle du processus d'émigration, comme c'est le cas en Espagne, mais pour faciliter le contrôle et les enquêtes à la frontière. Au moment du contrôle à la frontière au départ d'Italie, le fonctionnaire compétent détache et envoie un des feuillets de contrôle aux autorités chargées d'établir les statistiques. En détachant un deuxième feuillet de contrôle identique au premier, on peut établir plus tard, lors du retour de l'émigrant, l'identité de celui-ci et il est ainsi possible d'établir une statistique annuelle de l'émigration saisonnière où les émigrants se trouvent enregistrés à leur départ et à leur rentrée. Cependant, cette méthode n'a pas encore permis de dresser une statistique complète de l'émigration continentale. Cela tient à ce qu'il y a encore en usage un grand nombre de passeports de vieux modèles, et à ce que les stations de contrôle à la frontière ne sont pas encore assez nombreuses ². Enfin, il faut reconnaître que dans l'émigration continentale, la proportion des fraudes risquera toujours d'être plus considérable à cause de la facilité plus grande de passage des frontières que dans l'émigration maritime.

La méthode que nous venons d'examiner présente en tout cas un avantage technique, parce que les recherches qu'elle

¹ En Espagne, on ne fait pas cette distinction, car dans ce pays, on ne se base que sur des signes purement extérieurs pour définir le caractère d'émigrant.

² Voir « *Bollettino dell' Emigrazione* » (janvier 1922).

comporte sont limitées au minimum et les résultats obtenus sont beaucoup plus exacts. Il suffit pour cela de détacher et d'envoyer au bureau de statistique des feuillets de contrôle portant des indications inscrites par les autorités du lieu de départ de l'émigrant.

Plusieurs Etats transocéaniques ont déjà reconnu les papiers d'identité délivrés par les pays d'émigration comme équivalents aux passeports ordinaires. Certains d'entre eux ont même considéré la carte d'identité visée par leurs consuls comme une condition d'admission. C'est là une évolution réelle et importante dans la voie de la comparabilité des statistiques d'émigration et d'immigration.

Il semble que les essais en vue d'internationaliser la statistique de l'émigration pourraient trouver matière à d'intéressantes études dans ces expériences.

52 KPiP



1 1 0 0 0 5 2

1100052